

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|         | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|---------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS. | 4.50  | 6 fr.                 | 7 fr.    |
| 6 MOIS. | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN.   | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.*

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-  
 légales tres, corps 8,  
 et administratives 1 fr. 50.  
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).  
 Pour les annonces-réclamages, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                     | PAGE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 11 février 1920                                                                                                                                                                                                                                | 257  |
| <b>PARTIE OFFICIELLE</b>                                                                                                                                                                                                                                                            |      |
| 2. — Dahir du 31 janvier 1920 (9 Djoumada I 1338) approuvant une modification au plan d'aménagement de la ville d'Oujda                                                                                                                                                             | 258  |
| 3. — Dahir du 4 février 1920 (13 Djoumada I 1338) homologuant la décision de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la T. S. F. à Casablanca                                                                                                     | 258  |
| 4. — Dahir du 23 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) autorisant la vente de huit propriétés domaniales comprises dans le projet de lotissement urbain à créer à El Kelta des Srarna.                                                                                                   | 258  |
| 5. — Dahir du 2 février 1920 (11 Djoumada I 1338) autorisant la vente aux enchères publiques de 21 immeubles domaniaux à Sali                                                                                                                                                       | 260  |
| 6. — Dahir du 4 février 1920 (13 Djoumada I 1338) autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble domaniaux sis à Mazagan                                                                                                                                                  | 262  |
| 7. — Arrêté viziriel du 6 février 1920 (15 Djoumada I 1338) autorisant l'acquisition au profit du Domaine de l'Etat Chérifien d'un terrain sis à Casablanca                                                                                                                         | 262  |
| 8. — Dahir du 6 février 1920 (15 Djoumada I 1338) modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes individuels à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.                                                                            | 262  |
| 9. — Arrêté viziriel du 25 janvier 1920 (4 Djoumada I 1338) accordant à tout fonctionnaire ou agent français une allocation de 500 francs à la naissance d'un enfant                                                                                                                | 262  |
| 10. — Arrêté viziriel du 7 février 1920 (16 Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements du corps des interprètes civils                                                                                                                                                    | 263  |
| 11. — Arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (3 Djoumada I 1338) fixant la composition de la Commission centrale des habitations à bon marché                                                                                                                                           | 263  |
| 12. — Arrêté viziriel du 4 février 1920 (13 Djoumada I 1338) fixant le périmètre municipal de la ville de Rabat.                                                                                                                                                                    | 263  |
| 13. — Arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental                                                                                                                                                    | 261  |
| 14. — Arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) nommant les membres des Conseils d'administration des nouvelles Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental                                                                                                     | 265  |
| 15. — Arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) fixant le traitement des fqihs des Conseils de Section des Sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental                                                                                                          | 265  |
| 16. — Arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338) créant la Société indigène de Prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane et la Société indigène de Prévoyance des Ahmar-Guich, formées du dédoublement de la Société indigène de Prévoyance des Haouz (Région de Marrakech) | 266  |
| 17. — Ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale)                                                                                                                                                                                  | 266  |
| 18. — Ordre du 8 février 1920 créant une Direction des Transports du Maroc.                                                                                                                                                                                                         | 267  |
| 19. — Ordres Généraux n° 178 et 179                                                                                                                                                                                                                                                 | 267  |
| 20. — Décision du 4 février 1920 portant application du tarif spécial 29 des chemins de fer militaires du Maroc                                                                                                                                                                     | 268  |

|                                                                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21. — Arrêté résidentiel du 8 février 1920 portant nomination des membres de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan                   | 269 |
| 22. — Arrêté résidentiel du 7 février 1920 portant constitution d'un Cercle à Agadir                                                                                                        | 269 |
| 23. — Nomination du Commandant du Cercle d'Agadir                                                                                                                                           | 269 |
| 24. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'installation d'une usine de salaisons et de conserves alimentaires sur la route de Mazagan à 7 kilomètres de Casablanca. | 269 |
| 25. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'agrandissement d'un dépôt de chiffons à Salé.                                                 | 270 |
| 26. — Tableau d'avancement du personnel de la Police Générale pour l'année 1919 (suite).                                                                                                    | 270 |
| 27. — Promotions, nominations et démissions dans le personnel des divers Services administratifs                                                                                            | 271 |
| 28. — Nomination dans le personnel des Commandements Territoriaux.                                                                                                                          | 273 |
| 29. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements                                                                                                                             | 273 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 février 1920            | 274 |
| 31. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 8 février 1920  | 276 |
| 32. — Foire de Lyon (session de mars 1920). — Avis aux participants du Maroc            | 277 |
| 33. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1920. | 278 |
| 34. — Examens et concours                                                               | 283 |
| 35. — Annonces et avis divers                                                           | 283 |

**SUPPLÉMENT**

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 36. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 38 à 46 inclus et n° 48. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2682 à 2699 et n° 2703 à 2719 inclus. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 371 à 380 inclus. | 25 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 11 février 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 11 février 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 31 JANVIER 1920 (9 Djoumada I 1338)**  
approuvant une modification au plan d'aménagement  
de la ville d'Oujda

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le plan d'aménagement de la ville d'Oujda, ap-  
prouvé et déclaré d'utilité publique par Notre dahir du  
30 novembre 1918 (24 Safar 1337) ;

Vu Notre dahir du 31 janvier 1917, créant une zone  
de servitude autour des cimetières ;

Considérant qu'il est utile au développement des  
constructions dans la ville d'Oujda de ramener uniformé-  
ment à 100 mètres la largeur de la zone de protection du  
cimetière ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Tra-  
vaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sur le plan d'aménagement de  
la ville d'Oujda, approuvé et déclaré d'utilité publique par  
Notre dahir du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337), la zone  
de protection des cimetières européens et israélites est  
uniformément fixée à 100 mètres de largeur. La servitude  
*non aedificandi* instituée sur la parcelle teintée en jaune  
sur le plan ci-joint est levée.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics  
et les autorités régionales et municipales d'Oujda sont  
chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada I 1338,

(31 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**DAHIR DU 4 FÉVRIER 1920 (13 Djoumada I 1338)**  
homologuant la décision de la Commission Syndicale  
de l'Association des propriétaires du quartier de la  
T.S.F. à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem  
1336) sur les associations syndicales des propriétaires ur-  
bains et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1916 (14 Rebia II 1334)  
constituant l'Association Syndicale des propriétaires du  
quartier de la T.S.F. à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1918 (22 Redjeb 1336)  
soumettant ladite association aux dispositions du dahir pré-  
cité du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) ;

Vu le registre des délibérations de ladite Association  
et notamment le procès-verbal de la séance du 17 mai 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise,  
à la date du 17 mai 1919, par la Commission Syndicale de  
l'Association des propriétaires du quartier de la T.S.F.  
à Casablanca, intéressés à la redistribution des parcelles  
comprises dans le périmètre de l'Association, conformé-  
ment au plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada I 1338,

(4 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**DAHIR DU 28 JANVIER 1920 (6 Djoumada I 1338)**  
autorisant la vente de huit propriétés domaniales com-  
prises dans le projet de lotissement urbain à créer à  
El Kelaa de Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Marrakech  
est autorisé à vendre, aux conditions du cahier des charges  
ci-annexé les propriétés domaniales comprises dans le projet  
de lotissement urbain à créer à El Kelaa des Srarna et figu-  
rant au plan également ci-annexé, savoir :

1° Arsa El Basour n° 1 ;

2° Arsa El Basour, n° 2 ;

3° Bled El Mers ;

4° Les terres mortes séparant l'Arsa El Basour n° 2 du  
Blad El Mers ;

5° L'Aïn Rorba ;

6° Le Djenan Aboubi ;

7° Les terres mortes séparant l'Aïn Rorba du Djenan  
Aboubi ;

8° L'Arsa El Fesha.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir se référeront  
au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 Djoumada I 1338,

(28 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

### CAHIER DES CHARGES

contenant les clauses et conditions de vente de quatre-vingt-deux lots de terrain makhzen à El Kelaa des Srarna.

1° *Conditions de vente.* — En vue de favoriser le développement du centre agricole et industriel de Kelaa, il a été décidé que les lots à bâtir actuellement créés sur le terrain affecté à la création de ce centre seront vendus de gré à gré au prix de 0 fr. 50 le mètre carré, et aux conditions ci-après exposées.

La procédure de vente de gré à gré est spéciale au secteur actuellement mis en vente ; l'Administration se réserve la faculté de recourir à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques pour les secteurs à créer ainsi que pour la vente des lots du lotissement actuel qui ne seraient pas attribués à l'expiration d'un délai d'un an.

Les lots mis en vente sont marqués par un numéro d'ordre et délimités au plan annexé au présent cahier des charges (annexe I).

2° *Dépôt et transmission des demandes.* — Les personnes qui désirent acquérir des lots de terrain à bâtir devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux de l'Annexe de Kelaa. Il en sera délivré accusé de réception par le Chef de cette annexe.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction.

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire se rendre acquéreur.

Le demandeur devra, en outre, déclarer qu'il souscrit sans restrictions aux clauses générales des ventes indiquées ci-après.

3° *Attribution des lots et réalisation des ventes.* — Toutes les demandes seront transmises avec avis motivé du Chef de l'Annexe de Kelaa et du Commandant du Cercle du Haouz au Colonel Commandant la Subdivision de Marrakech. Les dates d'arrivée de ces demandes à la Subdivision détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la Commission d'attribution visée ci-dessous.

Une Commission composée de :

MM. le Colonel Commandant la Subdivision (ou son délégué), président ;

Le Chef du Service des Domaines (ou son délégué) ;

Le Chef de l'Annexe de Kelaa ;

Et le Caïd local (s'il y a lieu),

examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes présentant les mêmes garanties demanderaient l'attribution d'un même lot, la Commission devra avoir recours au tirage au sort en présence des intéressés ou de leur représentant.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision par le Contrôleur des Domaines, chef de la circonscription domaniale, sous le couvert des autorités de contrôle.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci (ou leurs mandataires, munis de pouvoirs réguliers, seront convoqués à Kelaa par le Service des Domaines, pour la passation des actes de vente selon les formes du Chraa.

Le prix de vente sera payé en une seule fois, en monnaie française et au comptant, entre les mains de l'Amin el Amelak de la circonscription, lors de la passation de l'acte de vente. Les frais d'enregistrement et d'établissement des actes de vente seront, comme d'usage, à la charge des acquéreurs. Il sera, en outre, perçu 10 % pour les frais de publicité.

#### *Clauses générales des ventes*

ARTICLE PREMIER. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer à Kelaa nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La Commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 2. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elle désire entreprendre. L'Administration seule sera juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 3. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du Service des Domaines, à Marrakech, dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le Makhzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 4. — Dans un délai de dix-huit mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale minima : 1° de 25 francs par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de la Grande-Place ; 2° de 10 francs par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure des avenues de 20 mètres ; 3° de 5 francs par mètre carré pour les lots en bordure d'une artère inférieure à 20 mètres de largeur.

ART. 5. — Les constructions ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée, et pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 20 mètres de largeur, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique.

Seule la construction d'escaliers, péristyles, etc..., ou l'aménagement de jardins seront autorisés dans cette bande.

ART. 6. — Dans un délai de trois mois à dater de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur s'engage, en outre à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 7. — A l'expiration du délai de 18 mois prévu plus haut, ou même avant, si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration, relative à la valeur des constructions édifiées, deux experts, désignés par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'experts seront supportés par la partie succombante.

ART. 8. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve à titre de garantie les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 9. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve de se soumettre à tous règlements de police de voirie existant ou à intervenir ainsi qu'à tous les impôts d'Etat ou taxes municipales, existant ou à créer.

ART. 11. — En conformité des dispositions de l'art. 7 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 15 juin 1915 (22 Redjeb 1333) l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans à dater du jour de la remise du titre définitif de propriété.

ART. 12. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de ces acquéreurs ou de leurs ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité, seul le prix de vente serait restitué, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

**DAHIR DU 2 FÉVRIER 1920 (11 Djoumada I 1338)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques  
 de 21 immeubles domaniaux à Safi

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Safi et le Contrôleur des Domaines de cette ville sont autorisés à procéder à la vente par voie d'enchères publiques de l'immeuble et des parts d'immeubles désignés ci-après, et dont la mise à prix a été fixée par les bordereaux d'expertise établis à cet effet.

| N° de l'immeuble | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Mise à prix |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 442              | Totalité de l'immeuble dénommé Djenan El Berdaï.....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2.500 fr.   |
| 29-30            | Le tiers indivis d'une maison, d'un magasin et d'une douirra, sis Derb El Kouas, n° 50. La maison et la douirra ne forment en réalité qu'un seul immeuble, se composant ainsi qu'il suit :<br>Rez-de-chaussée : un vestibule, une chambre, une cuisine, un w.-c., une citerne ; au premier : 7 chambres, un w.-c. .... | 10.000 »    |
| 32               | Copropriétaires : Oulad Ben Hima...<br>Le tiers indivis d'une petite maison sise Derb El Kouas, n° 7, composée de : au rez-de-chaussée : une chambre, une cuisine, une citerne et un puits ; au premier : une petite chambre.....                                                                                      | 835 »       |
| 51               | Copropriétaires : Hadj Mohamed Bel Khadir.<br>Le quart indivis d'une maison sise Derb El Maasra, n° 28, composée de : rez-de-chaussée : 2 chambres, une cuisine, une citerne, un w.-c. ; au premier : 3 pièces, au 2° : 3 pièces.....                                                                                  | 4.000 »     |
| 62               | Copropriétaire : Abderahman Ben Dekia.<br>Le sixième indivis d'une maison dite « Dar Bou Zerktoun », sise Derb Bou Jertilla, n° 38, composée de : au rez-de-chaussée, de 2 chambres, une cuisine, un puits et une citerne ; au premier : 3 chambres.....                                                               | 2.085 »     |
|                  | Copropriétaires : Oulad Hadj Boudjema Echiadmi.                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |

| N° de l'immeuble | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Mise à prix | N° de l'immeuble | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Mise à prix |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 63               | Les 5/18 indivis d'un bain maure, sis Derb Bou Jertila, n° 23 et 25, se composant de 2 chambres, une grande pièce, un puits et un four.....<br>Co-propriétaires : Oulad Hadj Salah Akhzane et Oulad Hadj Boudjemaâ Chiadmi.                                                                                                        | 5.000 »     | 145              | Le tiers indivis d'une boutique, sise au Souk Smaïtia, n° 306.....<br>Copropriétaire : Si Abdesselam Lamtaïbi.                                                                                                                                                                                    | 2.670 »     |
| 68               | Le 1/8 indivis d'une maison, de 2 douirias et d'une boutique, sis Derb Bou Jertilla, n° 14, 16, 18 et 20.<br>Maison : rez-de-chaussée : 3 pièces, une cuisine, un puits ; 1 <sup>er</sup> étage : deux chambres.<br>Douirias : la première, 1 pièce ; la deuxième, 2 pièces.....<br>Copropriétaires : Oulad Ben Abd-erahman Rebib. | 2.785 »     | 146              | Le tiers indivis d'une boutique, sise au Souk Esmatia, n° 308.....<br>Copropriétaire : El Hadj Mohamed Makh.                                                                                                                                                                                      | 2.500 »     |
| 74               | Le quart indivis d'une maison dite « Dar Bel Fékir », sise au Souk El Ghezal, n° 58, composée de trois chambres, une cuisine, une citerne, un w.-c.....<br>Copropriétaires : Oulad Ben Hima.                                                                                                                                       | 2.000 »     | 151              | Le sixième indivis d'une boutique, sise au Souk Seffaja, n° 255.....<br>Co-propriétaire : El Hadj Mohamed Makh.                                                                                                                                                                                   | 1.000 »     |
| 103              | Les 3/4 indivis d'une maison dite « Dar bou Ghedada », sise au Derb Sejen », n° 30, composée de 2 chambres, une cuisine, un débarras, une citerne, au rez-de-chaussée, et de 3 chambres au premier étage.....<br>Copropriétaires : Israël ben Moha et Chaloum ben Sebbat.                                                          | 6.000 »     | 219              | Le tiers indivis d'une maison, sise Derb Derkaoua, n° 9, composée de 2 chambres, une cuisine, une citerne, au rez-de-chaussée, et de 2 chambres au premier étage.....<br>Copropriétaire : Manana Bent El Hachmi ben Tahar.                                                                        | 1.670 »     |
| 108              | Le tiers indivis d'une maison sise au Derb Sejen, n° 84, se composant de 3 pièces et une cuisine.....<br>Copropriétaires : Oulad Ben Hima.                                                                                                                                                                                         |             | 398              | La moitié indivise d'une maison, sise Derb Ben Daoud, n° 118, composée de 3 chambres, une cuisine, une citerne et un w.-c.....<br>Copropriétaire : El Hadj Allal El Haouiri.                                                                                                                      | 2.500 »     |
| 111-112          | La moitié indivise d'une maison et d'une boutique, sises rue Sidi Senhadji, n° 236 et 149. Cette maison se compose de quatre pièces, une cuisine et w.-c.....<br>Copropriétaire : Kaddour Ould ba Ghali.                                                                                                                           | 5.000 »     | 399              | La moitié indivise d'une maison, sise au Derb El Graa, n° 10, composée de 3 chambres, une cuisine et une citerne...<br>Copropriétaire : El Batoul bent Taja.                                                                                                                                      | 1.250 »     |
| 114              | La moitié indivise d'une maison, sise Derb Senhadji, n° 9, composée de deux chambres, une cuisine, une citerne, au rez-de-chaussée ; au premier : 2 chambres.....<br>Copropriétaires : Oulad Moulay Ahmed el bou Khïaoufel Kchakech.                                                                                               | 3.000 »     | 408              | La moitié indivise d'une maison, sise Derb Merchich, n° 18, composée de 4 chambres, une cuisine et une mesria.<br>Copropriétaire : El Hachmi Ben El Hadj Mohamed Réjraji.                                                                                                                         | 1.750 »     |
| 118              | La moitié indivise d'une maison, sise rue Bodj Mouka, n° 29, composée de 3 chambres, une cuisine, une citerne, au rez-de-chaussée ; au premier étage : 3 chambres.....<br>Copropriétaires : Moulay Ali Bel Larbi el Fekhakh.                                                                                                       | 6.250 »     | 493              | Le tiers indivis d'une maison, sise Derb El Hajama, n° 23, composée de 2 chambres, une cuisine, une citerne et un puits, au rez-de-chaussée, et d'une chambre au premier étage.....<br>Copropriétaires : Mohamed Ben Ali Ben Brahim Echlouh, Kaltoum Bent El Mohhadem et Hadj Mohamed El Mejahed. | 1.335 »     |

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 Djoumada I 1338,  
(2 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 10 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Commissaire Résident Général,  
U. BLANC.

**DAHIR DU 4 FÉVRIER 1920 (13 Djoumada I 1338)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble  
 domanial sis à Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Mazagan  
 est autorisé à vendre aux enchères publiques l'immeuble  
 domanial n° 166, sis rue 208, à Mazagan, et consistant en  
 une parcelle de terre d'une superficie de 95 mètres carrés,  
 au prix de 1.920 francs.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer  
 au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada I 1338,

(4 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1920**

(15 Djoumada I 1338)

autorisant l'acquisition au profit du Domaine de l'Etat  
 d'un terrain sis à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane  
 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines  
 et du Général Commandant supérieur du Génie ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au profit du Do-  
 maine de l'Etat l'acquisition d'un terrain de 185.000 mè-  
 tres carrés, sis à Casablanca, quartier d'Aïn Bourdja, et  
 appartenant à M. Haïm Cohen, moyennant la somme de  
 sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

Fait à Rabat, le 15 Djoumada I 1338,

(6 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**DAHIR DU 6 FÉVRIER 1920 (15 Djoumada I 1338)**  
 modifiant le taux de l'intérêt servi aux comptes indivi-  
 duels à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires  
 civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 Djoumada I 1335) por-  
 tant création d'une Caisse de Prévoyance des fonction-  
 naires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'intérêt servi aux  
 comptes individuels à la Caisse de Prévoyance des fonc-  
 tionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc,  
 qui avait été fixé à 4 1/2 % par l'article 8 du dahir du  
 6 mars 1917, sera porté à 5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Fait à Rabat, le 15 Djoumada I 1338,

(6 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1920**

(4 Djoumada I 1338)

accordant à tout fonctionnaire ou agent français une  
 allocation de 500 francs au moment de la naissance  
 d'un enfant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1917 (12 Rebia I  
 1336) allouant une indemnité aux fonctionnaires du Protec-  
 tnat au moment de la naissance d'un enfant ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 27 décembre  
 1917 (12 Rebia I 1336) est abrogé et remplacé par le texte  
 suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, une allocation de 500  
 francs est accordée à tout fonctionnaire et agent français  
 marié, au moment de la naissance d'un enfant. »

Fait à Rabat, le 4 Djoumada I 1338,

(25 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1920**  
(16 Djoumada I 1338)

modifiant l'échelle des traitements du corps des interprètes civils

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1916 (9 Djoumada I 1334), modifié par l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 (26 Rebia I 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336) organisant le corps des interprètes civils ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les classes et traitements des chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'interprétariat :

*Chefs de bureau*

|                                            |            |
|--------------------------------------------|------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....  | 20.000 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon)..... | 18.500 »   |
| 1 <sup>re</sup> classe .....               | 17.000 »   |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                | 15.500 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                | 14.500 »   |

*Sous-chefs de bureau*

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....   | 15.800 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 14.600 »   |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 13.400 »   |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 12.200 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 11.000 »   |

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336) est abrogé et remplacé par le texte suivant : Les classes et traitements des interprètes civils sont fixés ainsi qu'il suit :

*Interprètes civils principaux*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 14.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 13.000 »   |

*Interprètes civils*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 12.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 11.000 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 10.000 »   |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 9.000 »    |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 8.000 »    |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 7.000 »    |
| Stagiaires .....             | 6.000 »    |

ART. 3. — Les chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'interprétariat, ainsi que les interprètes civils, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

*Fail à Rabat, le 16 Djoumada I 1338,*  
*(7 février 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1920**  
(3 Djoumada I 1338)

fixant la composition de la Commission centrale des habitations à bon marché

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 décembre 1919 (1<sup>er</sup> Rebia II 1338) sur les habitations à bon marché ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Commission centrale des habitations à bon marché prévue par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 24 décembre 1919 (1<sup>er</sup> Rebia II 1338) susvisé est composée de la façon suivante :

- Le Directeur Général des Finances ;
- Le Directeur Général des Travaux Publics ;
- Le Directeur des Affaires Civiles ;
- Le Chef du Service d'Architecture ;
- Le Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;
- Un représentant du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques ;
- Le Chef de Bureau chargé des habitations à bon marché ;
- Le Chef de Bureau de la Taxe urbaine ;
- Un Délégué de la Caisse de Crédit-immobilier ;
- Auxquels sont adjoints, sur convocation spéciale :
  - Un représentant de la Chambre de Commerce de la Région intéressée ;
  - Le Chef des Services Municipaux de la localité intéressée ;
  - L'Architecte régional de la localité intéressée ;
  - Un représentant de la Société de construction intéressée.

*Fail à Rabat, le 3 Djoumada I 1338,*  
*(24 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1920**  
(13 Djoumada I 1338)

fixant le périmètre municipal de la ville de Rabat

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal de la ville de Rabat est fixé comme suit :

- a) Au nord-ouest et au nord, par le littoral de l'Océan ;
- b) Au nord-est, par la rive gauche du Bou-Regreg jusqu'à un point A déterminé par l'intersection de cette rive

avec une parallèle menée à 250 mètres de l'enceinte sud-est du « Palais du Sultan » ;

c) Au sud-est, par la parallèle ci-dessus partant du point A jusqu'à un point B, situé à 880 mètres de l'angle sud-ouest des remparts de l'Aguedal. Sur cette face, le périmètre urbain s'augmente d'un polygone formé par des parallèles menées à 250 mètres à l'extérieur des murailles ouest-sud-ouest, sud et est des ruines de Chellah, comme l'indique le tracé en rouge porté au plan ci-joint ;

d) Au sud-ouest, par une ligne droite passant par le point B et l'angle sud-ouest du bâtiment des Tanneries Marocaines (Tannerie Homberger) et prolongée jusqu'à son intersection avec le littoral de l'Océan.

Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1338,

(4 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1920

(8 Djoumada I 1338)

réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté pris à la date du 26 août 1912 par le Haut Commissaire Chérifien, en vue de créer les sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338) créant les djemaas de tribus du Maroc Oriental et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Maroc Oriental quatre sociétés indigènes de prévoyance, savoir :

1° La Société indigène de prévoyance des Beni Snassen, comprenant les tribus des Beni Ourimech, des Beni Attig, des Beni Mengouch, des Taghedjirt, des Ahl el Oued, des Oulad Aïssa, des Attamna, des Oulad Mansour, des Haouara.

2° La Société indigène de prévoyance d'Oujda, comprenant les tribus des Angad, Mehaya, des Beni Oukil, des Beni Yala, des Zekara.

3° La Société indigène de prévoyance d'El Aïoun, comprenant les tribus des Beni Bou Zeggou, des Oulad Sidi Belkacem Azeroual et Beni Yala Sfassif, des Haddynes, des Beni Malnou, des Beni Oukil, des Sedjaa, des Oulad Sidi Cheikh.

4° La Société indigène de prévoyance de Berguent, comprenant les tribus des Oulad Sidi Abdelhakem, des Beni Malthar, des Oulad Bakti, des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

ART. 2. — Les sièges de ces sociétés sont :

Pour la Société indigène de prévoyance des Beni Snassen, à Berkane.

Pour la Société indigène de prévoyance d'Oujda, à Oujda.

Pour la Société indigène de prévoyance d'El Aïoun, à El Aïoun.

Pour la Société indigène de prévoyance de Berguent, à Berguent.

ART. 3. — Ces sociétés formeront autant de sections qu'il y a de tribus, savoir :

La Société indigène de prévoyance des Beni Snassen : 9 sections.

La Société indigène de prévoyance d'Oujda : 5 sections.

La Société indigène de prévoyance d'El Aïoun : 7 sections, les tribus des Haddynes Imokhtaranes et Haddynes Kaddourines ne formant qu'une seule section.

La Société indigène de prévoyance de Berguent : 4 sections.

ART. 4. — Le représentant le plus élevé en grade de l'autorité de contrôle, dans la circonscription de chaque société, ou son représentant, sera autorisé à recevoir du président de la société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Les anciennes sociétés indigènes de prévoyance au Maroc Oriental, créées par arrêté du Haut Commissaire Chérifien, à la date du 26 août 1912, sont dissoutes à la date du présent arrêté.

ART. 6. — L'actif et le passif de chacune des anciennes sociétés, arrêtés à la date du présent arrêté, seront reportés respectivement à l'actif et au passif des nouvelles sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 7. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1338,

(30 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1920**  
(8 Djoumada I 1338)

nommant les membres des conseils d'administration des nouvelles sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté du 26 août 1912 du Haut Commissaire Chérifien à Oujda, créant les sociétés de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu le dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) prolongeant la durée des pouvoirs des membres des djemaas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338) créant les djemaas des tribus du Maroc Oriental et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338), créant les sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent, et prononçant la dissolution des anciennes sociétés de prévoyance du Maroc Oriental ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent, en outre des membres de droit, les notables désignés ci-après :

1° Pour la Société indigène de prévoyance des Beni Snassen :

Mohamed ben Ahmed el Khebir, des Beni Mengouch ;

Mohamed ould Mimoun, des Beni Attig ;

Kaddour ben Mohamed bel Hadj, des Beni Mansour ;

Mohammed ould el Lhabib, des Attamna ;

Djilali ould Ahmed, des Haouara ;

Amar Larbi, des Taghadjirt ;

Mohamed ould Ali ou Rahah, des Ahl el Oued ;

Mohamed ben Abdelkader, des Oulad Aïssa ;

Mansouri ben Hadj Mohamed ben Bachir, des Beni Ourimech.

2° Pour la Société indigène de prévoyance d'Oujda :

Boutefas ould Mohamed ben Brahim, des Mezaouir ;

Mokhtar ould Kaddour, des Beni Oukil ;

Mohamed ben Guenani, des O. Barka ;

Ahmed ould Ali, des Zekara ;

Amar ould Rehal, des Beni Yala.

3° Pour la Société indigène de prévoyance d'El Aïoun :

Beraïch ben Mohamed, des Beni Bou Zeggou ;

Mohamed ben Abdou, des Oulad Sidi Belkacem Azeroual et Beni Yala ;

Mohamed ben Bou Smaha, des Haddynes ;

Ahmed ben Kaddour, des Beni Mahiou ;

Ben Saïd ben Taïeb, des Beni Oukil ;

Mohamed ould M'Hamed, des Sedjâa ;

Mohamed ben Lakhdar, des Oulad Sidi Cheikh.

4° Pour la Société indigène de prévoyance de Berguent :

Naïmi ould Miloud, des Oulad Sidi Abdelhakem ;

Mohamed ould Ahmed, des Oulad Bakhti ;

Abdesselam ould Mohamed, des Beni Mathar ;

El Hadj Saïd ben Aneur, des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1338,*  
*(30 janvier 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*  
*Le Délégué à la Résidence Générale,*  
**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1920**  
(8 Djoumada I 1338)

fixant le traitement des fqih des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 Djoumada I 1338), réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc Oriental ;

Sur la proposition du Conseil de Contrôle et de Surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le traitement annuel des fqih des conseils de section dont la liste est ci-dessous, est fixé à deux cents francs.

1° Société indigène de prévoyance des Beni Snassen :

Ahmed ben Ali, des Beni Mengouch ;

Mohammed ben el Mokadem, des Beni Attig ;

Abdelkader ould Moulay Ali, des Beni Mansour ;

Mohamed ben Tahar ben Salah, des Attamna ;

Mohamed ben Boumediane, des Haouara ;

Mekki ben Yacoubi, des Taghedjirt ;

Ahmed ben Ramdane, des Ahl el Oued ;

Boumediane ould Si Yaya, des O. Aïssa ;

Abdesselam ben Mohammed, des Beni Ourimech.

2° Société indigène de prévoyance d'Oujda :

Abdelmalek ben Fizazi, des O. Ali ben Tahla ;

Mohammed ben Abdesselam, des Beni Oukil ;

Mohammed ould el Merini, des O. Barka ;

Hamza ould Mohammed, des Zekara ;

Mohammed Riffi, des Beni Yala.

3° Société indigène de prévoyance d'El Aïoun :

El Hadj ben Brahim Demnali, des Beni Bou Zeggou ;

Ahmed ben Mohammed, des O. Sidi Benkacem Azeroual et Beni Yala ;

Ben Abderrahman, des Haddynes ;

Mohamed ben Ali Saïdi, des Beni Mahiou ;

El Hebib el Felali, des Beni Oukil ;  
 Brahim ben Mohamed, des Sedjâa ;  
 Hekkoume ben Boustaha, des O. Sidi Cheikh.  
 4° Société indigène de prévoyance de Berguent :  
 Amar ben Abdelkerim, des O. Sidi Abdelhakeur ;  
 Abderrahman ben Ab, des O. Bakhti ;  
 Maïmi ben Mohammed, des Beni Mathar ;  
 Ben Abdallah ould el Hadj Saïd, des O. Sidi Ali Bouche-  
 nafa.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Djoumada I 1338,  
 (30 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
 Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1920**  
 (9 Djoumada I 1338)

créant la Société de prévoyance des Rehamna-Srarna-Zemrane et la Société de prévoyance des Ahmar-Guich, formées du dédoublement de la Société indigène de prévoyance du Haouz (Région de Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1918 créant la Société de prévoyance du Haouz ;

Vu l'arrêté résidentiel N° 75 A.P. du 26 décembre 1919, portant création et modification dans l'organisation territoriale de la Région de Marrakech,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La Société indigène de prévoyance du Haouz est dédoublée et donnera naissance à deux sociétés, l'une dénommée « Société de prévoyance des Rehamna, Srarna, Zemrane », l'autre dénommée « Société des Ahmar Guich ».

ART. 2. — La Société de prévoyance des Rehamna, Srarna, Zemrane comprendra les tribus du Cercle des Rehamna, Srarna, Zemrane et sera formée des dix sections suivantes de l'ancienne Société de prévoyance du Haouz : Rehamna (Haouz), Rehamna (Bour), Srarna (Ahl el Chaba), Srarna (Fokra oulad Sidi Bahal), Srarna (Oulad Yacoub), Srarna (Oulad Khallouf), Srarna (Beni Aneur), Zemrane (Oulad Sidi Bahal, Beni Ahmed et Oulad Bou Chaba), Zemrane (Beni Zid et Oulad Saïd), Zemrane (Haraoua et Oulad Caïd).

ART. 3. — La Société de prévoyance des Ahmar-Guich comprendra les tribus de l'Annexe des Ahmar-Guich et sera formée des quatre sections suivantes de l'ancienne société

de prévoyance du Haouz : Guich du Haouz, Ahmar (Zerrat), Ahmar (Zerrarat), Ahmar (Oulad Youssef).

ART. 4. — Cet arrêté prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 Djoumada I 1338,  
 (31 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1920.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
 Le Délégué à la Résidence Générale,*  
 U. BLANC.

**ORDRE DU 7 FÉVRIER 1920**  
 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale)

**NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,**

Vu la loi martiale promulguée par notre Ordre général du 2 août 1914, relatif aux pouvoirs conférés à l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Les ordres des 15 septembre 1915 et du 27 juin 1916 modifiant et complétant l'Ordre général du 2 août 1914 précité, sont rapportés.

Le préambule, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Ordre du 2 août précité sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — L'autorité militaire exerce, suivant les cas ci-dessous indiqués, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

« L'autorité civile continue à exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie, notamment la répression exclusive des crimes, délits et contraventions qui ne sont pas ci-après indiqués. »

« ART. 2. § 1<sup>er</sup>. — En outre des faits de la compétence normale des conseils de guerre aux armées, prévus par le Code de justice militaire, les tribunaux militaires seront seuls saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance :

« 1° Des crimes et délits considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée, ou portant préjudice au bon fonctionnement des services des armées de terre et de mer, tels que, notamment :

« a) Provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs pour tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

« b) Faux commis au préjudice de l'armée ;

« c) Destructions d'édifices ou d'ouvrages militaires ;  
« d) Emploi illégal de la force armée.

« 2° Des délits d'importation et de commerce des  
« armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées et  
« non chargées de toute espèce, poudres, salpêtres, fulmi-  
« coton, nitroglycérine, et toutes compositions destinées  
« exclusivement à la fabrication des munitions.

« Ces délits, de même que la vente et l'achat fraudu-  
« leux, le port, le recel et le colportage des marchandises  
« en question, seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000  
« francs, d'une amende supplémentaire égale à trois fois  
« la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de  
« trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux pénalités  
« seulement.

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont  
« applicables.

« § 2. — Les juridictions de droit commun restent sai-  
« sies, tant que l'autorité militaire n'en revendique pas  
« la poursuite, des crimes et délits non visés au para-  
« graphe premier du présent article contre la sûreté de  
« l'Etat, contre l'ordre et la paix publique, tels que, no-  
« tamment :

« a) Corruption de fonctionnaires (délits prévus aux  
« articles 177 et suivants du Code pénal) ;

« b) Falsification de monnaie, timbres ou poinçons  
« de l'Etat (délits prévus aux articles 132, 133, 139, 140 et  
« 141 du Code pénal) ;

« c) Rébellion (délits prévus aux articles 209 et sui-  
« vants du Code pénal) ;

« d) Outrages et violences envers les dépositaires de  
« la force publique (délits prévus aux articles 222 et sui-  
« vants du Code pénal) ;

« e) Destructions, dégradations, dommages aux édi-  
« fices publics ou privés, valeurs ou marchandises (délits  
« prévus aux articles 434 et suivants du Code pénal) ;

« f) Délits de presse, colportage par la voie de la  
« presse ou par tout autre moyen, de fausses nouvelles  
« susceptibles de jeter l'alarme dans la population, provo-  
« cation aux crimes d'assassinat, meurtre, incendie, pillage,  
« destruction d'édifices, ouvrages ou matériaux. Ces  
« délits seront punis des peines prévues au dahir du  
« 27 avril 1914 sur la presse ;

« g) Associations, attroupements ou réunions publi-  
« ques. Ces délits seront punis des pénalités prévues respec-  
« tivement aux dahirs des 24 mai 1914 sur les associations,  
« 6 mars 1914 sur les attroupements, 26 mars 1914 sur les  
« réunions publiques. »

*Fait à Rabat, le 7 février 1920.*

LYAUTEY.

**ORDRE DU 8 FÉVRIER 1920**  
créant une Direction des Transports du Maroc

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Transports existant  
auprès du Commissaire Résident Général, Commandant en

Chef, est constitué en « Direction des Transports du Maroc ».

ART. 2. — La « Direction des Transports » dépend direc-  
tement du Général Commandant en Chef et correspond di-  
rectement avec le Délégué à la Résidence Générale pour tout  
ce qui concerne les transports civils, publics et privés.

ART. 3. — Elle concentre toutes les questions :

1° De transports militaires quels qu'ils soient ; elle en  
prépare le budget et suit l'emploi des crédits ;

2° De transports civils :

a) D'intérêt général par voie ferrée et maritime ;

b) D'intérêt privé par voie ferrée.

ART. 4. — Elle est en liaison étroite avec tous les or-  
ganes militaires et civils, qui doivent toujours lui adresser  
toutes leurs demandes de transport.

ART. 5. — Elle est en particulier chargée de correspon-  
dre, pour tout ce qui concerne les transports, avec l'orga-  
nisme chargé en France d'accélérer l'envoi au Maroc du  
matériel destiné au corps d'occupation et aux services civils  
d'intérêt général.

*Fait à Rabat, le 8 février 1920.*

LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 178**

A son passage à Meknès, le Général Commandant en  
Chef apprend l'opération si heureusement exécutée au Sud  
d'Oulmès et du Haut Beth, le 28 janvier, par les 7°, 12° et  
23° zouaves et les contingents Zemmour, Guenoran et Beni  
M'Gould, appuyés par la 19° compagnie du 3° Tirailleurs  
marocains et une escadrille du groupe de bombardement de  
Meknès.

Il adresse toutes ses félicitations à tous ceux qui y ont  
pris part et aux officiers de renseignements qui l'ont si bien  
préparée et si vigoureusement exécutée.

*Au Quartier Général, à Meknès, le 29 janvier 1920.*

LYAUTEY.

\*\*\*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 179**

Au cours de l'engagement qui a eu lieu le 27 décembre  
1919, à l'Oued Guesdoul, entre le Makhzen et les partisans  
d'El Menzel contre un fort parti de dissidents Beni Ouaraïn,  
le Résident Général Commandant en Chef, cite à l'ordre des  
Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les  
noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au  
cours de l'action :

LHASSEN BEN LARBI, mokhazeni au Makhzen d'El  
Menzel :

« Le 27 décembre 1919, à Oued Guesdoul, au cours d'un  
« engagement du Makhzen avec un fort parti ennemi, a  
« fait preuve des plus belles qualités d'audace et de sang-  
« froid. A ainsi, par sa courageuse attitude, contribué à la  
« défaite de l'adversaire. A été grièvement blessé au cours  
« de l'action. »

MOHAMMED BEN BOUCHTA, mokhazeni au Makhzen d'El Menzel :

« Vieux serviteur, modèle de bravoure et de dévouement. A été grièvement blessé au cours d'une charge exécutée par le Makhzen et les partisans, le 27 décembre 1919, à Oued Guesdoul, contre un fort parti ennemi qui attaquait l'escorte d'un convoi, a, par son attitude courageuse, contribué au succès. Est décédé des suites de ses blessures. »

COLONNA, Pierre, Marie, adjudant au 2<sup>e</sup> régiment de Spahis, détaché au Makhzen d'El Menzel .

« Sous-officier d'une valeur exceptionnelle : a fait preuve en de multiples circonstances de cran et de décision ; a donné au groupe à cheval du Makhzen des Beni Yazra, une belle allure et une audace qui lui fait rendre les plus grands services. Vient encore de se signaler, le 27 décembre 1919, à Oued Guesdoul, en se portant sur un groupe ennemi supérieur en nombre, qui venait le tuer deux vedettes de son service de sûreté, et a repris les corps et les armes de ses hommes. »

*Au Quartier Général, à Rabat, le 6 février 1920.*

LYAUTEY.

**DÉCISION DU 4 FÉVRIER 1920**  
portant application du tarif spécial 29 des chemins  
de fer militaires

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial 29 ci-annexé entrera en vigueur sur les réseaux ferrés militaires du Maroc à partir du 1<sup>er</sup> mars 1920.

*Rabat, le 4 février 1920.*

*Pour le Général de Division Commandant en Chef,  
Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,*

LOIZEAU.

\* \* \*

**TARIF SPÉCIAL 29**

**CHAPITRE IV**

*Transports effectués par trains complets appartenant  
à des particuliers*

I. — Le bénéfice du présent tarif est limité aux transports effectués par trains complets — machines comprises — fournis par l'expéditeur.

II. — L'expéditeur sera tenu de fournir tout le matériel roulant et ses agrès (bâches et prolonges, etc.) ainsi que tout le personnel de conduite. Le matériel ne pourra être mis en service qu'après réception et immatriculation par le chemin de fer. Il devra présenter les mêmes caractéristiques que celui en service, surtout, en ce qui concerne les appareils de choc et de traction. Les locomotives ou locotracteurs de-

ront donner une vitesse égale à celle des trains de marchandises du chemin de fer militaire. Le personnel ne pourra entrer en fonctions qu'avec l'agrément du chemin de fer et après examen professionnel.

III. — La fourniture du combustible ou du carburant, des lubrifiants et de toutes matières consommables, est à la charge de l'expéditeur. Toutes les opérations en résultant, aussi bien au départ qu'en cours de route et à l'arrivée, seront assurées par ses soins et à ses frais. Seule l'eau nécessaire pour l'alimentation des locomotives sera fournie gratuitement par le chemin de fer.

IV. — Tout l'entretien du matériel roulant sera fait par les soins et aux frais de l'expéditeur ; le chemin de fer aura un droit de contrôle absolu et permanent sur cet entretien et l'expéditeur sera tenu à première réquisition d'exécuter les réparations demandées par le chemin de fer. Aucune modification ne pourra être apportée par l'expéditeur au matériel lui appartenant qu'après autorisation expresse du chemin de fer.

V. — L'expéditeur sera tenu de se soumettre lui-même et tout son personnel aux règlements d'exploitation en vigueur ou à intervenir, le personnel *en service* étant dans tous les cas astreint aux mêmes obligations que les agents correspondants du chemin de fer militaire.

VI. — Les horaires des trains seront fixés par le chemin de fer.

En un mot, sauf que le matériel roulant est et demeure la propriété de l'expéditeur, que le personnel des trains est à sa solde et que toutes opérations d'entretien et de graissage sont à sa charge, il n'existe, au point de vue de l'exploitation, aucune distinction entre les trains du chemin de fer et ceux des particuliers.

VII. — Toutes les manœuvres au départ, en cours de route et à l'arrivée seront exécutées par les machines de l'expéditeur.

VIII. — Les wagons différés en cours de route pour une cause quelconque devront être enlevés par les trains de l'expéditeur ; si, par exception, cette opération est faite par les trains du chemin de fer, soit sur la demande de l'expéditeur, soit pour des nécessités d'exploitation, il sera perçu le tarif plein pour le parcours effectué dans ces conditions.

IX. — Le chemin de fer n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur en cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, la nature et les conséquences, tant pour les personnes que pour les marchandises et le matériel. Par contre, sauf le cas de faute lourde du personnel de conduite, l'expéditeur bénéficie de son côté des dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 23 février 1917 exonérant le chemin de fer de toute responsabilité en matière de transport.

X. — L'expéditeur, en même temps qu'il demande le bénéfice des présentes dispositions est tenu de faire connaître la nature exacte et détaillée, ainsi que la destination des marchandises qu'il se propose de transporter.

Cette nomenclature ne peut être appliquée qu'après approbation de l'autorité supérieure. En outre, elle est strictement limitative et il ne peut y être dérogé qu'après autorisation de l'autorité supérieure.

XI. — Le chemin de fer militaire a la faculté d'utiliser pour les transports militaires ou commerciaux les wagons vides en retour, dans les mêmes conditions que le matériel lui appartenant et sans indemnité ni ristourne au profit de l'expéditeur, sous réserve que les délais de manutention n'excéderont pas ceux prévus par les articles 40 et 42 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse.

XII. — Le nombre maximum des trains à mettre en marche sur chaque ligne ou section de ligne, par application du présent tarif, sera fixé par l'autorité supérieure sur proposition du Directeur des chemins de fer. La répartition de ces trains entre les divers expéditeurs sera déterminée de la même façon, les intéressés entendus.

XIII. — Les transports exécutés aux conditions du présent tarif seront taxés à 38 % du prix des tarifs en vigueur ou à intervenir etant entendu que les taxes seront établies d'après les mêmes règles que celles des transports commerciaux effectués par le chemin de fer avec le matériel lui appartenant en propre.

XIV. — Les dispositions qui font l'objet du présent tarif entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1920.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 FÉVRIER 1920**  
portant nomination des membres de la Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 portant constitution de Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, modifié par l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 29 juin 1914, portant constitution d'une Chambre mixte consultative française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, à Mazagan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1917, portant réorganisation des Chambres mixtes d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Mazagan :

MM. CANAS ;  
JEANNIN ;  
JOURDAN ;  
LEUSSE (de) ;  
LAURENT ;  
PICANON ;  
PERROY ;  
SALOMON du MONT.

Rabat, le 8 février 1920.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 FÉVRIER 1920**  
portant constitution d'un Cercle à Agadir  
(Région de Marrakech)

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Région de Marrakech un Cercle dit : « Cercle d'Agadir », dont le siège sera à Agadir.

ART. 2. — Ce Cercle assurera le Contrôle politique et administratif des tribus qui relèvent actuellement des Bureaux de Renseignements d'Agadir et de Taroudant et du Poste de Renseignements de Tiznit.

ART. 3. — Le Bureau de Renseignements d'Agadir sera en même temps le Bureau du Cercle.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Rabat, le 7 février 1920.

LYAUTEY.

Nomination du Commandant du Cercle d'Agadir

Par décision résidentielle en date du 7 février 1920, le lieutenant-colonel FREYDENBERG, du 6<sup>e</sup> régiment d'Infanterie coloniale du Maroc, est nommé commandant du Cercle d'Agadir, institué par arrêté résidentiel du 7 février 1920.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant l'installation d'une usine de salaisons et de conserves alimentaires sur la route de Mazagan, à 7 kilomètres de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée le 6 décembre 1919 par MM. Thieuzard, Desbarres et Cie, industriels à Casablanca, en vue d'être autorisés à établir une usine de salaisons et de conserves alimentaires au voisinage de la route de Mazagan, à 7 kilomètres de Casablanca ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements et rangeant dans la première catégorie les salaisons et conserves alimentaires ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 20 décembre 1919 au 20 janvier 1920, et l'avis du Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Thieuzard, Desbarres et Cie sont autorisés à installer et exploiter une usine de fabrication industrielle de salaisons et de conserves alimentaires à environ 7 km. 600 de Casablanca, sur la route de Mazagan, entre cette route et la ligne de chemin de fer militaire de Bou Skoura.

ART. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé.

ART. 3. — L'Ingénieur en Chef des Fonts et Chaussées, chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, est chargé de notifier le présent arrêté aux intéressés et de veiller à son exécution.

Rabat, le 3 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête en vue de l'agrandissement  
d'un dépôt de chiffons à Salé

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu la demande présentée le 22 janvier 1920 par M. Salom Azancot Roudany, demeurant à Rabat, à l'effet d'être autorisé à agrandir les installations qu'il occupe à Salé pour le commerce des chiffons ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1919, aux termes duquel l'intéressé a été autorisé à construire un baraquement pour l'exploitation dudit commerce ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 15 février 1920, est ouverte à Salé au sujet de l'agrandissement d'un dépôt de chiffons, déchets d'animaux et vieux métaux appartenant à M. Salom Azancot Roudany.

ART. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur adjoint,

JOYANT.

## TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel de la Police générale pour l'année 1919 (suite)

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 19 janvier 1920, a arrêté comme suit le tableau d'avancement du personnel de la Police Générale pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1919.

Sont inscrits pour les grades de :

*Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe*

MM. VARDON, Georges, commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe ;

LUGHFRINI, Eire, commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. TIREIN, Jean, secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe ;  
GRANJON, Maurice, secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal de police*

M. GRAVIER, Marcelin, inspecteur de police hors classe.

*Inspecteur de police de classe exceptionnelle*

M. THOMAS, Georges, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROFLET, Lucien, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

M. ANDRIEU, Paul, agent de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent de police de 4<sup>e</sup> classe*

M. BEZANÇON, Octave, agent de police stagiaire.

\* \* \*

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe*

M. ARABEYRE, Noël (arrêté du 28 janvier 1920).

*Agents de police stagiaires*

MM. SOLIGNAC, Raymond (arrêté du 19 janvier 1920 ;

NOUAÏLE, Jean, Louis (arrêté du 21 janvier 1920) ;

GIRAUDEAU, André (arrêté du 21 janvier 1920) ;

LECOSSOIS, Louis, Gabriel (arrêté du 26 janvier 1920) ;

BAYLACQ, Jean, Paul (arrêté du 26 janvier 1920) ;

ROUSSEL, Auguste, Jérôme (arrêté du 31 décembre 1919).

Sont licenciés par décision de M. le Délégué à la Résidence Générale :

M. SERRES, Marius, agent de police stagiaire (par décision du 21 janvier 1920).

M. MONARD, Joseph, Esther, Louis, agent de police stagiaire (par décision du 27 janvier 1920).

## PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1920, sont promus au choix dans le personnel de l'Enseignement :

### I. — SERVICE CENTRAL

1° Avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1919 :

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

MM. SNYERS, Hector, secrétaire d'inspection ;  
SNYERS, Louis, secrétaire d'inspection.

De la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe :

Mlle SEMEZIES, Jeanne, secrétaire d'inspection.

2° Avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1919 :

De la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe :

M. BOUTIN, André, secrétaire d'inspection.

De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe :

Mme LABESSE, Jeanne, secrétaire d'inspection.

### II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

#### A. — Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat

1° Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

M. LAOUST, Emile, professeur titulaire à l'Ecole Supérieure de Rabat.

#### B. — Lycées et Collèges. — Cours secondaires

##### a) Directeurs et Directrices

Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

MM. BRUNOT, Louis, directeur du collège musulman de Fès ;

HUMBERT, Gabriel, directeur du collège d'Oujda ;

REDON, Alphonse, directeur de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca ;

Mme BUZENET, née Maréchal, Lucie, directrice du collège Saint-Aulaire de Tanger.

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

M. ROLLAT, Pierre, directeur du collège Gouraud, à Rabat.

##### b) Professeurs titulaires et professeurs chargés de cours

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

M. VALORY, Jean, professeur titulaire à Casablanca.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

M. CELERIER, Jean, professeur titulaire à Casablanca.

De la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe :

Mlle GOUNELLE, Suzanne, professeur titulaire à Casablanca.

De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe :

M. BETHOUX, Eugène, professeur chargé de cours à Casablanca.

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

Mlle AUDOUARD, Berthe, professeur chargée de cours à Casablanca.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

Mlle CHAPPEL, Jeanne, professeur chargée de cours à Casablanca.

De la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe :

M. RIBOT, Pierre, professeur chargé de cours à Rabat.

Mlle DORCHE, Juliette, professeur chargée de cours à Casablanca.

##### c) Economes, surveillants généraux, professeurs chargés de cours d'arabe

De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe :

M. BLACHE, Louis, économe à l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca.

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

MM. RAVES, Albert, surveillant général du collège de Rabat ;

SANS, Barthélémy, professeur chargé de cours d'arabe à Casablanca.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

M. BEKKOUCHA, Mohamed ben Larbi, professeur chargé de cours d'arabe à Casablanca.

##### d) Professeur titulaire de dessin

Mme BRUNEAU, née Farnier, Odette, professeur de dessin à Casablanca.

##### e) Instituteurs, institutrices

(cadres des lycées et collèges)

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

M. MALLET, Jules, instituteur à Oujda.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

M. DEPIERRE, Narcisse, instituteur à Casablanca ;

Mlle MATHIEU, Marcelle, institutrice à Casablanca.

##### f) Instituteurs et institutrices

De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe :

M. GAUME, France, instituteur à Oujda.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

M. KOUCEM RABAH, instituteur à Casablanca.

De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe :

Mme BARNOUIN, née Nicolas, Marie, institutrice à Casablanca ;

Mlle MENAGER, Anne, institutrice à Rabat.

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

Mlle SALOMON, Germaine, institutrice à Casablanca ;

Mlle PANISSE, Juliette, institutrice à Casablanca ;

Mme ANCENAY, née Chatellet, Marie, institutrice à Rabat ;

Mme GAUME, née Bosquet, Marguerite, institutrice à Rabat.

##### g) Moniteurs indigènes

De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe :

MOHAMED BEN ABDELKADER FREDJ, moniteur à Rabat.

Sont promus à l'ancienneté avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

MM. BEAURIEUX, Rémy, professeur titulaire à Rabat ;

NICOLAS, Alexandre, économe du lycée de Casablanca ;

DUMAS, Paul, surveillant général à Casablanca.

De la 5° à la 4° classe :

Mme CRUVEILHER, née Lapouble, Fernande, institutrice à Rabat (cadres des lycées et collèges) ;

Mme VIGUIER, née Bissey, Léonie, institutrice à Casablanca (cadres des lycées et collèges).

De la 2° à la 1<sup>re</sup> classe :

Mme DANIEL, née Castaing, Jeanne, institutrice à Casablanca.

De la 4° à la 3° classe :

M. LIEBENGUTH, René, instituteur à Casablanca.

De la 5° à la 4° classe :

Mme CARBONNIÈRES, née Behre, Albertine, institutrice à Oujda.

### III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1° Sont promus au choix, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

#### A. — Instituteurs

De la 1<sup>re</sup> à hors classe :

MM. ROY, Jules, instituteur à Casablanca ;

PAYAN, Henri, instituteur à Meknès.

De la 3° à la 2° classe :

MM. BEGUIN, Mars, instituteur à Casablanca ;

FINATEU, Marcel, instituteur à Rabat ;

ROY, Anatole, instituteur à Casablanca ;

ROBERT, Léon, instituteur à Tanger ;

MAZE, Lucien, instituteur à Fès ;

LISARD, Martial, instituteur à Casablanca ;

MARCAILLOU, Joseph, instituteur à Oujda.

De la 4° à la 3° classe :

MM. CHENAIL, Augustin, instituteur à Marrakech ;

MORISSON, Alexandre, instituteur à Mogador ;

PEBEYRE, Léon, instituteur à Marrakech ;

MONGELLAZ, Emile, instituteur à Kénitra ;

CHAPTAL, Albert, instituteur à Marrakech ;

LASSERRE, René, instituteur à Casablanca ;

MERCIER, Dentès, instituteur à Mogador.

De la 5° à la 4° classe :

MM. LEGHANI MOHAMED, instituteur à Marrakech ;

DANOT, Maurice, instituteur à Casablanca ;

REGY, Raphaël, instituteur à Oujda ;

BARATTE, Omer, instituteur à Rabat ;

CAILLE, Emile, instituteur à Fédalah.

#### B. — Institutrices

De la 1<sup>re</sup> à hors classe :

M<sup>mes</sup> CASTELLANO, née Titoy, Marie, institutrice à Kénitra ;

RIXENS, née Bourgeois, Pauline, institutrice à Casablanca.

De la 2° à la 1<sup>re</sup> classe :

M<sup>mes</sup> CURTENELLE, née Leroux, Louise, institutrice à Taourirt ;

IGOUNENC, née Dupont, Ernestine, institutrice à Casablanca.

De la 3° à la 2° classe :

M<sup>mes</sup> BENARD, née Teston, Blanche, institutrice à Casablanca ;

CASTEX, Jeanne, institutrice à Tanger ;

FAVARD, née Forquet, Jeanne, institutrice à Safi ;

METIVIER, née Leconte, Marie, institutrice à Casablanca.

De la 4° à la 3° classe :

M<sup>mes</sup> MONGELLAZ, née Barbier, Eugénie, institutrice à Kénitra ;

GLEYZE, née Payan, Fernande, institutrice à Berrechid ;

MERITAN, née Guilloux, Yvonne, institutrice à Casablanca ;

AVOCAT, née Rochet, Marcelle, institutrice à Casablanca ;

MOURENAS, Marie, Rose, institutrice à Rabat ;

CORNILLEAU, Jeanne, institutrice à Tanger ;

PONCET, Rosa, institutrice à Larache ;

ROUAN, née Chollet, Marguerite, institutrice à Meknès ;

BONNARD, née Guilbault, Sarah, institutrice à Rabat.

De la 5° à la 4° classe :

M<sup>mes</sup> MARTIN, née Bouyrie, Eulalie, institutrice à Marrakech ;

MATHIEU, Anne, Marie, institutrice à Larache ;

RENAUD, née Lugin, Marie, Louise, institutrice à Rabat ;

REDON, Anaïs, institutrice à Casablanca ;

PERETTI, née Bossoutrot, Jeanne, institutrice à Fès ;

MAIRESSE, Reine, institutrice à Casablanca ;

ACQUAVIVA, Béatrix, institutrice à Rabat ;

DETTORI, Angéline, institutrice à Casablanca ;

BASSIÈRES, Elisa, institutrice à Casablanca.

#### C. — Instituteurs indigènes

De la 5° à la 4° classe :

MALKI HABIB, instituteur à Fès ;

MAKDAR MOHAMED, instituteur à Aïn Cheggag.

#### D. — Moniteurs indigènes

De la 3° à la 2° classe :

BAILICHE MCHAMED, moniteur à Tétouan.

De la 4° à la 3° classe :

EL ABASSI AMIRA, moniteur à Settat ;

ABASSE ABDALLAH, moniteur à Ouled Salah.

De la 5° à la 4° classe :

HOHELAF M'HAMMED, moniteur à Fédalah ;

BARKA M'HAMMED, moniteur à Oujda.

2° Promotions à l'ancienneté :

#### Instituteurs

De la 5° à la 4° classe :

MM. GIBELIN, Ernest, instituteur à Casablanca ;

DAUSSY, Gaston, instituteur à Casablanca ;

BEFFRE, Paul, instituteur à Dar bel Hamri.

#### Institutrices

De la 2° à la 1<sup>re</sup> classe :

Mme CAVERIVIÈRE, née Marc, Hortense, institutrice à Rabat.



De la 5<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> classe :

- M<sup>me</sup> TORCATIS, née Mary, Joséphine, institutrice à Kénitra ;  
 EYQUEM, née Lesser, Berthe, institutrice à Oued Zem ;  
 GIBELIN, née Béridot, Jeanne, institutrice à Casablanca ;  
 PEBEYRE, née Sanguinède, Elise, institutrice à Marrakech ;  
 HABAUZIT, née Mazoyer, Marcelle, institutrice à Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. BORIES, Jean, François, ancien élève de l'Ecole pratique de commerce et de comptabilité à l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca, est nommé professeur chargé de de cours d'enseignement technique (6<sup>e</sup> classe).

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. TOULISSE, Gustave, Marie, Joseph, répétiteur au collège de Saint-Maixent, est nommé répétiteur (6<sup>e</sup> classe).

\* \* \*

Par dahir en date du 21 janvier 1920, M. DAHAN, Simon, commis de secrétariat de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Rabat, est nommé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 3 février 1920, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

*Chef de service de 2<sup>e</sup> classe à l'Interprétariat*

M. MARC, chef de service de 3<sup>e</sup> classe de l'Interprétariat au Tribunal de première instance de Casablanca.

*Interprètes auxiliaires de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. BENABED, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Safi ;  
 BIRAN, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Mazagan ;  
 KECERI, interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

*Interprète auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. RAHAL, interprète auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe au Tribunal de première instance de Rabat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 3 février 1920, sont nommés contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe des Domaines, à compter du 1<sup>er</sup> février 1920 :

- MM. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis, commis-surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe des Domaines ;  
 DARMON, Amran, commis-surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 2 février 1920, M. VULIERMET est nommé commis des Travaux Publics de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 2 février 1920, M. JANIN, Lucien, est nommé commis des Travaux Publics de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. REZÉ, Henri, Valentin, commis auxiliaire au Service des Domaines, est nommé commis stagiaire des Services Civils de l'Empire Chérifien, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1920.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. LABOUREAU, René, Léon, Maxime, Pierre, domicilié à Grenoble, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, Mlle BINI, Louise, Rose, Eugénie, dactylographe auxiliaire au Contrôle Civil de Kénitra, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 2 février 1920, est acceptée, à compter du 20 janvier 1920, la démission de son emploi offerte par M. SOUCHELOT, Octave, Gabriel, Joseph, garde de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts.

## NOMINATION

dans le personnel des Commandements Territoriaux

Par décision résidentielle en date du 7 février 1920, le colonel d'Infanterie coloniale BENEZECH, adjoint au général commandant la Région et la Subdivision de Fès, est nommé au commandement du Cercle de la Moyenne-Moulouya (Région de Taza), en remplacement du lieutenant-colonel BLONDIAUX, rapatriable.

Cette mutation datera du 6 février 1920.

## MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 7 février 1920, le capitaine d'infanterie hors cadres MANGEARD, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

Le capitaine d'infanterie hors cadres GAQUIÈRE, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, réaffecté au Service des Renseignements, est mis à la disposition du Général Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, pour être employé à la Direction de ces Services, à Rabat.

L'affectation du capitaine GAQUIÈRE à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements datera du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement  
du 5 février 1920

Le Conseil de Gouvernement mensuel, comprenant les représentants des Chambres d'Agriculture, de Commerce et mixtes, s'est réuni à Rabat, sous la présidence du Commissaire Résident Général, le jeudi 5 février.

Il a d'abord été rendu compte des mesures prises à la suite du dernier Conseil, particulièrement en ce qui concerne la *sécurité rurale*. Des instructions ont été adressées à ce sujet aux autorités administratives, prescrivant nettement l'action des chefs indigènes, l'intervention du medjless criminel, à laquelle il devrait être fait appel plus souvent lorsqu'il s'agit de délits graves, la façon dont doivent être tenus les registres d'inscription des plaintes, l'organisation de tournées de police. L'action des colons eux-mêmes pourrait se manifester par des mesures de surveillance et de protection personnelles, par la constitution de caisses d'assurance ou de prévoyance, et par la déclaration immédiate des délits aux autorités locales.

Il est également rendu compte au Conseil des dispositions prises en vue de signaler aux Parquets la nécessité d'une prompte répression des délits de spéculation illicite, et des condamnations déjà intervenues.

Le Conseil a été mis au courant des mesures prises d'accord avec le ravitaillement métropolitain en vue d'assurer l'approvisionnement en blé des villes de la zone française et de Tanger. Ce ravitaillement est assuré, d'ores et déjà, jusqu'aux premiers jours de mars, malgré les difficultés d'achat et de transports et la hausse ininterrompue du prix du blé, qui atteint déjà, en ce qui concerne le blé dur, 190 francs le quintal.

I. — *Application de la loi sur les habitations à bon marché.* — Cette question ne paraît pas actuellement intéresser suffisamment les capitalistes susceptibles de constituer des sociétés de construction. Les raisons de cette réserve semblent se trouver, en premier lieu, dans les difficultés inhérentes à la situation économique actuelle et qui proviennent, à la fois, de la rareté des matériaux dans certaines villes, de la raréfaction de la main-d'œuvre par suite de la multiplicité même des chantiers ouverts ; en second lieu, dans l'inquiétude manifestée par les hommes d'affaires de ne pas trouver dans la construction d'habitations à bon marché, telle qu'elle est réglée par les dahirs du 24 décembre 1919, une rémunération suffisante de leur capital et de leurs efforts.

Il a été indiqué au Conseil que les intentions de l'Administration avaient été mal comprises. Le Gouvernement ne cherche pas à entraîner les capitalistes dans une œuvre philanthropique ; il considère, au contraire, la question du point de vue commercial, et il n'a pas cessé d'envisager la nécessité d'assurer aux capitaux la rémunération à laquelle ils peuvent légitimement prétendre eu égard au taux général de l'argent. Il convient d'ailleurs, de préciser, à nouveau, qu'il ne s'agit pas de constructions à bon marché, mais de constructions à meilleur marché.

La Commission centrale, lors de l'examen des projets qui lui seront soumis, se montrera aussi large que possible, en ce qui concerne la fixation du maximum de loyer, qui sera établi d'après le taux normal des loyers courants. D'autre part, l'Administration va demander à la Caisse de Crédit Immobilier de limiter à un pourcentage réduit le montant de sa participation aux bénéfices des sociétés de construction.

La Commission centrale se réunira incessamment, dès l'arrivée au Maroc de M. Picanon, inspecteur général des colonies, président de la Caisse de Crédit Immobilier.

II. — *Projet de dahir sur les loyers.* — Un projet de dahir est soumis à l'examen du Conseil. Ce projet prévoit l'obligation pour les propriétaires de déclarer le prix et la situation des logements vacants, par analogie avec la législation française, en même temps que l'application de pénalités au cas de spéculation illicite.

Après discussion, le Conseil est d'avis de réserver la question de la publicité de la déclaration des locaux à louer et de se borner à étendre aux spéculations illicites sur les loyers les dispositions du dahir du 20 août 1917 sur les spéculations illicites.

D'un commun accord, il a été également décidé d'instituer auprès des juridictions à qui incombera le soin d'appliquer ce dahir, des commissions d'expertise, dont les membres (propriétaires, locataires et fonctionnaires) seront assermentés.

Cette commission devra réunir tous les éléments permettant d'apprécier si le taux du loyer incriminé est licite ou illicite. Elle tiendra compte, à cet effet, de la valeur des immeubles, des charges et des risques encourus par le propriétaire, de la situation des locaux loués, des conditions de leur aménagement et de l'usage commercial, industriel ou autre que devra en faire le locataire, et, d'une manière générale, de toutes les considérations qui lui seront soumises par les intéressés. Cette commission devra remettre son rapport et ses conclusions au tribunal saisi du délit de spéculation illicite.

III. — *Exposé des conditions dans lesquelles s'effectuent les transactions commerciales en ce qui concerne les produits de la récolte de 1920.* — M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation rappelle tout d'abord que l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement a été provoquée par un vœu de la Chambre d'Agriculture de Casablanca.

Depuis l'ouverture des hostilités la politique économique du Protectorat en matière de céréales a été guidée par deux considérations d'importance primordiale : assurer dans les meilleures conditions les besoins de la population civile et du corps d'occupation ; participer dans la mesure la plus large au ravitaillement de la Métropole, qui faisait

un pressant appel à ses possessions d'outre-mer et pays de Protectorat.

La France, pour intensifier sur son territoire la culture des denrées de première nécessité, a été rapidement amenée à augmenter, dans des proportions considérables, le prix d'achat aux producteurs. En même temps, toutefois, et pour satisfaire à des considérations d'ordre social et politique, elle a dû s'astreindre à ne pas dépasser un prix maximum de vente du pain, et, pour ce faire, à consentir aux minotiers et boulangers d'importantes ristournes qui, chaque année, se sont traduites, pour son budget, par une charge atteignant près de 2 milliards 1/2.

Le Protectorat, lui aussi, a porté tous ses efforts sur l'intensification de la culture des denrées substantielles, mais il s'est attaché à le faire sans qu'il en résulte de répercussion sur le budget du Maroc.

Par l'intermédiaire des autorités de contrôle, civiles et militaires, il a guidé le cultivateur indigène et l'a amené à augmenter, dans une très large mesure, l'étendue de ses emblavures en céréales. Des prix sensiblement supérieurs à ceux antérieurement pratiqués ont d'ailleurs fait comprendre à nos protégés tout l'intérêt qu'ils avaient à nous suivre dans cette voie.

En ce qui concerne la culture faite à l'européenne, l'Administration s'est appliquée à l'encourager et à lui tenir compte des dépenses exceptionnelles qui résultaient de la hausse sur le matériel et l'outillage en la favorisant par diverses mesures : primes de célérité, primes au blé tendre, prime à la culture européenne, prime à la motoculture.

Or, toutes ces ristournes ont été versées aux intéressés sur les sommes que la Métropole consentait au titre de compensation, sur la base de 7 francs par quintal de blé et 5 francs pour les denrées accessoires que lui expédiait le Maroc.

M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation donne connaissance au Conseil du relevé d'ensemble des primes diverses qu'il a versées, au cours des précédentes campagnes agricoles. Ces chiffres font ressortir que le total des ristournes provenant de la Métropole a été entièrement consacré par le Protectorat à l'encouragement de la culture et au défrichement des terres.

Il rappelle également au Conseil de Gouvernement que le prix d'achat des céréales aux producteurs a été augmenté depuis 1914 par paliers successifs et que, en ce qui concerne en particulier le blé, il a été porté à 41 francs. La situation critique de la question monétaire n'aurait, d'autre part, pas permis au Maroc d'élever dans de plus grandes proportions lesdits prix d'achat.

Malgré ces efforts, on constate, cependant, une désaffection marquée du producteur pour la culture des céréales en faveur des denrées secondaires comme l'apiste, la coriandre, le lin, etc., qui, rendues au libre commerce, atteignent, par suite du jeu de l'offre et de la demande, des cours de plus en plus élevés et particulièrement rémunérateurs.

Revenant à la comparaison entre la politique de la Métropole et du Protectorat, M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation rappelle qu'elle ne peut être entièrement identique par le fait même de la différence

d'utilisation en France et au Maroc des denrées substantielles

En France, en effet, seul le blé contribue à l'alimentation humaine, le maïs, l'orge et le sorgho étant, à de très rares exceptions près, utilisés pour la nourriture du bétail ou les besoins de l'industrie. Au Maroc, au contraire, ces diverses denrées sont employées au même titre à l'alimentation des populations et le Protectorat ne peut les désolidariser.

De là, s'expliquent les mesures restrictives qu'il a été appelé à prendre, jusqu'à ce jour, pour réserver toutes ses disponibilités, non seulement en blé, mais aussi en orge, maïs et sorgho.

Ceci posé, quel régime peut-on envisager pour la prochaine campagne ?

Malgré la désaffection marquée, signalée d'autre part, pour les céréales, et qui n'est pas un fait particulier au Maroc, d'examen des surfaces ensemencées, en ce qui concerne le blé, est, dans l'ensemble, satisfaisant.

On constate, en effet, une augmentation des emblavures dans les Abda ; dans les Doukkala, la situation est sensiblement la même que l'année dernière ; il y a diminution légère en Chaouïa, mais, par contre, la Direction des Renseignements signale une augmentation dans les territoires relevant de l'Administration militaire.

Si l'on estime, d'autre part, à 600.000 hectares l'ensemble des surfaces ensemencées en blé et que, en se basant sur une bonne récolte, on compte sur un rendement moyen de 7 quintaux à l'hectare, on constate que la production totale du Maroc ne saurait dépasser 4 millions 200.000 quintaux.

Or, dans les meilleures années, le Maroc a exporté un maximum de 400.000 quintaux, sa moyenne d'exportation en cinq ans n'étant que de 200.000 quintaux.

Nous venons d'avoir une récolte nettement déficitaire ; d'autre part, les réserves existant autrefois ont été épuisées en raison des expéditions effectuées sur la France au cours des dernières années de la guerre. Actuellement, le pays le sait, nous sommes obligés de recourir, dans des conditions très onéreuses, à l'importation des blés étrangers pour assurer le ravitaillement tant du corps d'occupation que de la population civile.

Tout ce que nous pouvons donc escompter pour la prochaine campagne, si la récolte, qui s'annonce encore actuellement sous des auspices favorables, se révèle comme bonne, est de nous suffire à nous-mêmes, en reconstituant, en partie, les réserves indigènes.

Il ne saurait, par conséquent, être aucunement question de songer à rendre libre l'exportation du blé et cela, d'autant plus, que les mesures restrictives, adoptées par la plupart des Etats en matière de céréales, font craindre que, si nous laissions sortir du blé pour entrer dans la voie du libre échange, nous ne puissions, en cas de déficit ultérieur, en racheter à l'étranger.

Les membres du Conseil de Gouvernement se rallient entièrement à ces considérations.

Les réalisations de blé du Service de l'Intendance pour le corps d'occupation et, au besoin, celles du Protectorat pour la consommation civile, s'effectueront suivant les pro-

cédés normaux, par la voie de l'adjudication, le prix limite fixé pour ces adjudications étant déterminé suivant la parité du cours mondial, tel qu'il sera pratiqué à Marseille pour les blés de l'Afrique du Nord.

En ce qui concerne l'orge, le maïs et le sorgho, si la production, une fois les besoins locaux assurés, révèle des disponibilités, l'exportation en sera autorisée par contingentement dans la limite des quantités reconnues en excédent.

M. Malet apportera sur ce point les éléments d'information et de calcul nécessaires pour qu'une décision soit prise définitivement avec l'adhésion du Conseil de Gouvernement.

Enfin, pour ce qui est des autres denrées, et, à moins que n'interviennent des événements calamiteux pour la culture, le régime de la liberté commerciale leur sera appliqué.

Après discussion, à laquelle prennent part les représentants agricoles des différentes régions, l'assemblée se rallie aux propositions de l'Administration.

En conséquence de ces directives, les primes à la culture européenne sont désormais supprimées.

Par contre, et pour tenir compte des engagements pris, sera maintenue, pour la campagne en cours exclusivement, la prime de trois francs par quintal allouée à la culture du blé tendre, dont il importe de favoriser encore le développement.

Le Conseil de Gouvernement a été unanime à reconnaître l'utilité de la prime au défrichement, pour laquelle seront annuellement prévues au budget ordinaire, les subventions utiles.

IV. — *Encouragements aux cultures arbustives.* — Après avoir entendu sur cette question le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat, le Conseil est d'avis de faire une distinction entre les arbres qui entrent en production au bout de quatre ou cinq ans et ceux qui demandent en moyenne un temps triple pour atteindre leur plein rendement, tels l'olivier, le caroubier, dont la culture est d'intérêt général. Il est décidé de soumettre aux Chambres d'Agriculture un projet d'attribution de primes à la culture ou au greffage de ces derniers, à partir de 1920. En outre, des concours d'arboriculture seront institués dans chaque région. La question des vergers indigènes collectifs est également posée et va être mise à l'étude.

D'une façon générale, l'œuvre de boisement du bled doit être poursuivie en liaison entre les autorités locales, les services techniques et les colons.

V. — *Biens ruraux austro-allemands.* — Il est entendu que, conformément aux instructions données, toute diligence sera apportée à la liquidation des biens ruraux austro-allemands.

## SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 février 1920

*Région de Fès.* — Sur le front des Beni Ouarraïn, la situation, momentanément troublée par l'affaire du 29 janvier, a été rétablie. La colonne mobile de Fès a pu procéder, sans être à nouveau inquiétée, aux premiers travaux d'organisation d'un blockhaus, destiné à couvrir au Nord-Est le poste de Sidi Bou-Knadel. Lui attribuant un projet d'offensive qu'il n'a jamais eu, l'ennemi était d'abord accouru nombreux pour lui barrer la route. Rassemblé dans la haute vallée de l'oued Bou Zemlan, il a été pris sous le feu de nos canons, en même temps qu'il était survolé par nos avions de bombardement. Il a été ainsi contraint de se disperser, non sans avoir éprouvé de grosses pertes qui, s'ajoutant à celles qu'il a subies il y a quelques jours, sont de nature à le détourner momentanément de nouvelles attaques, à moins que le Rogui, dont on signale la présence dans ses rangs, ne parvienne à grouper une nouvelle harka.

*Sur le front de l'Ouergha,* la situation ne s'est pas modifiée au cours de la semaine dernière. Les efforts du Khamlichi pour unir l'opposition des Djebala à celle des tribus du haut Ouergha se trouvent heureusement contrariés par la ferme attitude des Beni Zeroual, qui continuent à prendre leur mot d'ordre du Chérif Si Abderrhaman Derkaoui, dévoué à notre cause. On signale, d'autre part, qu'une partie des contingents du Riff (les Beni Amret) auraient quitté l'agitateur, lui reprochant de ne leur proposer que des agressions contre les tribus voisines au lieu de les mener à l'attaque de nos postes.

Nous sommes néanmoins tenus, de ce côté, à la plus grande vigilance, tant que les rassemblements hostiles, constitués à courte distance de notre frontière, ne se seront pas dispersés.

*Cercle de couverture du Rarb.* — A l'agitation causée chez les Djebala, par la propagande toujours active du Khamlichi, vient s'ajouter une certaine inquiétude due à l'offensive espagnole sur la rive Nord du Loukkos. Parmi eux, les Setta et les Beni Mestara se distinguent par leur allure agressive. De nombreux groupes occupent les crêtes en face de nos positions. Nous avons dû, à plusieurs reprises, intervenir par le feu de nos canons, pour les empêcher de s'approcher de nos postes.

*Région de Taza.* — Dans le Nord de la Région, la situation demeure confuse. Les tribus insoumises qui hordent notre zone n'ont pas, au cours de la semaine, fait acte d'hostilité contre nous. Toutefois, la présence chez elle d'agitateurs, tels que Mamoun Chenguitti et Ahmar d'Hamidou, doit retenir notre attention.

Au Sud de l'Innaouen, la nouvelle parvenue chez les Beni Ouarraïn de l'Est de l'affaire de Bou-Knadel, y a causé tout d'abord une certaine effervescence ; craignant que nos troupes ne se portent en avant sur leur territoire, les Beni Zert ont immédiatement rassemblé des contingents. Le Rgoui, qui se trouvait chez les Metaarkat, aurait rejoint la harka de l'Ouest. Actuellement le calme est rétabli.

Du côté des Riata, nous avons à enregistrer la soumission d'un notable des Metarkat, soumission motivée par l'état de misère dans lequel se trouverait cette tribu.

*Région de Meknès.* — Nous avons pu, au cours de la semaine, constater les heureux résultats de l'opération de police exécutée le 28 janvier dernier par nos partisans indigènes dans la région comprise entre l'oued Beht et l'oued Aguenhour, à la limite Nord de la transhumance Zaïan. Le pays est complètement vide d'insoumis depuis cette date. Ce renseignement vient de nous être confirmé par nos aviateurs.

Par contre, les groupements hostiles que nous avons repoussés au Sud de la route de Sidi Lamine à Khenifra, ont réussi à s'en rapprocher et à inquiéter notre groupe mobile dans sa dernière étape de retour. Au cours du combat que nous avons dû leur livrer nous avons eu 5 tués et 26 blessés.

Les éléments qui ont pris part à l'attaque appartiennent aux Ichkern, tribu qui a eu le plus à souffrir de nos bombardements par avions. Ils ont, dans cette affaire, subi de nouvelles pertes très sensibles.

En ce qui concerne les Zaïan proprement dits, le mouvement de soumission se développe suivant nos prévisions. Les Aït Bou-Haddou sont actuellement en majeure partie ralliés. On annonce en outre la venue prochaine à Sidi Lamine d'une djemaa des Aït Ishaq.

Ainsi, peu à peu, se groupent autour d'Ou El Aïdi les fractions sur lesquelles il exerçait son influence antérieurement à sa soumission. Par ailleurs, l'attitude de ce dernier demeure parfaitement loyale. Son concours et celui de ses partisans nous ont été précieux lors du dernier convoi de Khenifra.

Le Cercle de Beni Mellal signale de nouveaux efforts de la part de Si Hoceïn ou Temga en vue d'obtenir un accord entre les tribus insoumises du haut oued El Abid. Les démarches n'ont pas encore abouti, en dépit de nombreuses réunions de djemaas à Ouaouizert.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya, un conflit vient d'éclater entre le fils de Sidi Ali Ahmaouch et le fqih Mohand Ou El Hadj, conflit qui ne peut que servir nos intérêts.

Dans le territoire de Bou Denib, l'influence de Belgacem N'gadi paraît décliner. Il n'est pas douteux, en tous cas, que sa cause est abandonnée par les Aït Khebbache (Aït Atta de l'Est). Fait également significatif : l'agitateur a dernièrement rendu leur liberté aux notables Aït Moghad qu'il retenait comme otages. Ces derniers, rentrés au Ghems, combattent ouvertement toute idée de constitution de harka.

Ba Ali, désemparé par l'échec qu'il a subi dans la vallée du Ziz, et sentant grandir l'opposition des tribus et notamment des Aït Haddidou, est rentré au Djorf, où il se recueille.

Le Tafilalet et les différents districts de la vallée du Ziz jouissent en ce moment d'un calme inconnu depuis longtemps.

*Région de Marrakech.* — Dans la région du Dadès et du Todgha, le parti des Glaoua a pris nettement l'avantage sur celui de N'gadi, grâce aux efforts de Ben Moghi et d'El Hadj Faska.

Des renseignements parvenus à Azilal contredisaient les bruits qui ont couru de la formation d'une harka dans la vallée du haut oued El Abid.

*Aviation.* — Notre aviation a fourni au cours de la semaine un effort considérable.

Sur tous les fronts où elle a été employée, elle a parfaitement renseigné le commandement et a contribué puissamment au succès de nos opérations.

L'escadrille du Tadla, renforcée par celle de Meknès, a, dans les journées du 30 et 31 janvier, éclairé la marche de retour du convoi de Khenifra, en même temps qu'elle exécutait des bombardements efficaces sur les douars insoumis campés à proximité de la route suivie par nos troupes.

Les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février, le groupe de bombardement (Meknès) a assuré, avec succès, la protection du convoi de ravitaillement de Lias à Mrirt et exécuté des bombardements répétés sur les dissidents de la boucle de l'Oum er Rebïa.

La même escadrille avait pris part, le 28, à l'opération de police si parfaitement réussie de la région comprise entre l'oued Beht et l'oued Aguenhour.

Le 29 janvier, à Sidi Bou-Knadel, l'escadrille de Fès a couvert le rassemblement de notre groupe mobile dans la matinée. Le mauvais temps l'a malheureusement empêché, le soir, de participer au combat très vif qui a eu lieu entre notre groupe mobile et les Beni Ouarraïn.

---

## FOIRE DE LYON

(Session de mars 1920)

---

### Avis aux participants du Maroc

Le Service du Commerce et de l'Industrie a l'honneur d'aviser MM. les participants à la Foire de Lyon, que dans le but de leur faciliter leur séjour à Lyon, M. le Directeur de l'Office Economique du Protectorat de la République Française au Maroc, nouvellement créé dans cette ville, se tient à leur disposition pour leur retenir des logements.

Les personnes qui désireraient profiter de cette facilité sont donc invitées à s'adresser dans le plus bref délai à M. le Directeur de l'Office du Protectorat à Lyon (Palais du Commerce) en lui fixant la date de leur arrivée.

## Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Janvier 1920

| N° DU PERMIS | DATE D'INSTITUTION | TITULAIRE                                                            | PÉRIMÈTRE<br>—<br>Côté du carré | CARTE<br>—<br>AU 1/200.000 | REPÉRAGE<br>—<br>DU CENTRE DU CARRÉ                                   | MINÉRAI            |
|--------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 12           | 8 janvier 1920     | Bussat Francis, industriel,<br><i>Presse Marocaine</i><br>Casablanca | 4.000 m.                        | Demnat (O)                 | 2.600 mètres Sud et 1.000 mètres Est du Marabout Si Bou Djemaa.       | Plomb, Fer, Cuivre |
| 52           | id.                | Guedelot Louis,<br>75, boul. Voltaire,<br>Paris                      | id.                             | Marrakech-Sud (O)          | 100 mètres Est et 190 mètres Sud du point central du Pont-de-Pierre.  | Cuivre             |
| 162          | id.                | Cohen Salomon,<br>25, rue de l'Horloge,<br>Casablanca                | id.                             | Marrakech-Sud (E)          | 3.500 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout de Si el Haossine.  | id.                |
| 163          | id.                | Rambaud Emmanuel,<br>2, boul. de Londres,<br>Casablanca.             | id.                             | Cap Hadid                  | 3.600 mètres Sud et 200 mètres Ouest du marabout de Si Daoud.         | Fer                |
| 300          | id.                | Cohen Salomon,<br>25, rue de l'Horloge,<br>Casablanca                | id.                             | Marrakech-Sud (E)          | 2.300 mètres Sud et 1.400 mètres Ouest du marabout de Si el Haossine. | Cuivre             |
| 388          | id.                | Lajoie Jules,<br>49, boul. Port-Royal,<br>Paris                      | id.                             | Cap Hadid                  | 4.400 mètres Est du marabout Si Mouley ben Zregtoun.                  | Fer                |
| 735          | id.                | Bussat Francis, industriel,<br><i>Presse Marocaine</i><br>Casablanca | id.                             | D. K. El Glaoui (O)        | 1.600 mètres Ouest et 11.000 mètres Sud du marabout Si Rahal.         | Cuivre             |
| 736          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 1.600 mètres Ouest et 6.400 mètres Sud du marabout Si Rahal.          | id.                |
| 737          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 3.200 mètres Est et 6.400 mètres Sud du marabout Si Rahal.            | id.                |
| 739          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 3.200 mètres Est et 11.000 mètres Sud du marabout Si Rahal.           | id.                |
| 741          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 3.200 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout Si Rahal.            | id.                |
| 756          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 5.000 mètres Nord et 7.200 mètres Ouest du signal géodésique 2.293.   | id.                |
| 762          | id.                | id.                                                                  | id.                             | Marrakech-Sud (E)          | 3.500 mètres Sud et 5.800 mètres Ouest du signal géodésique 3.910.    | id.                |
| 763          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 2.000 mètres Nord et 10.100 mètres Ouest du signal géodésique 3.617.  | id.                |
| 764          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 6.300 mètres Ouest et 900 mètres Sud du signal géodésique 3.906.      | id.                |
| 765          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 500 mètres Nord et 6.000 mètres Ouest du signal géodésique 3.910.     | id.                |
| 766          | id.                | id.                                                                  | id.                             | id.                        | 1.100 mètres Sud et 5.800 mètres Ouest du signal géodésique 3.617.    |                    |

| N° DU PERMIS | DATE D'INSTITUTION | TITULAIRE                                                                                    | PÉRIMÈTRE<br>Côté du carré | CARTE<br>AU 1/200.000 | REPÉRAGE<br>DU CENTRE DU CARRÉ                                                                | MINÉRAI       |
|--------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 769          | 8 janvier 1920     | Busset Francis, industriel,<br><i>Presse Marocaine,</i><br>Casablanca                        | 4.000 m                    | Marrakech-Sud (E)     | 2.700 mètres Est et 2.100<br>mètres Sud du marabout<br>Si el Haossine.                        | Cuivre        |
| 770          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 2.600 mètres Sud et 6.800<br>mètres Ouest du mara-<br>bout Si Fiers.                          | id.           |
| 771          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 7.200 mètres Est et 6.700<br>mètres Sud du marabout<br>Si el Haossine.                        | id.           |
| 772          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 7.200 mètres Est et 2.000<br>mètres Sud du marabout<br>Si el Haossine.                        | id.           |
| 774          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | Marrakech-Sud (O)     | 2.000 mètres Est et 2.000<br>mètres Sud du marabout<br>Si Indournat.                          | id.           |
| 776          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | Marrakech-Sud (E)     | 7.000 mètres Sud et 200<br>mètres Ouest du mara-<br>bout Si el Haossine.                      | id.           |
| 786          | id.                | Cerino Elly,<br>102, r <sup>e</sup> de Médiouna,<br>Casablanca                               | id.                        | Marrakech-Sud (O)     | 2.800 mètres Est et 3.200<br>mètres Nord du mara-<br>bout Lalla Takerkoust.                   | Zinc          |
| 787          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 1.800 mètres Ouest et 1.300<br>mètres Sud du marabout<br>Lalla Takerkoust.                    | Manganèse     |
| 791          | id.                | Société Civile de Prospection<br>1, rue Aviateur-Roget<br>Casablanca                         | id.                        | Marrakech-Sud (E)     | 1.600 mètres Sud et 1.400<br>mètres Est du marabout<br>Bou Laouta.                            | Charbon       |
| 792          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 1.000 mètres Ouest et 100<br>mètres Nord du mara-<br>bout Si Yahia.                           | id.           |
| 793          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | 1.500 mètres Ouest et 500<br>mèt. Nord du marabout<br>Si Mohammed ou Saïd.                    | id.           |
| 804          | id.                | Likurgue Georges,<br>propriétaire à<br>Marrakech-Gueliz                                      | id.                        | id.                   | 3.400 mètres Ouest et 500<br>mèt. Sud du signal géo-<br>désique 1.443 (Sektana),              | Plomb         |
| 887          | id.                | Attal Angel, industriel,<br>passage Sumica,<br>Casablanca                                    | id.                        | id.                   | 4.750 mètres Sud et 1.300<br>mètres Est du marabout<br>Akoreich.                              | Charbon       |
| 888          | id.                | Egret Albert,<br>propriétaire,<br>Zaouia Si Bel Abbès, Marrakech                             | id.                        | id.                   | 5.300 m. N. et 160° E.<br>de la porte N. de l'en-<br>ceinte de la zaouia de<br>Mouley Brahim. | Fer           |
| 926          | id.                | Bessis Mardochée,<br>1, rue Aviateur-Roget<br>Casablanca                                     | id.                        | id.                   | 300 mètres Sud et 1.200<br>mètres Est de la zaouia<br>Si Farès.                               | Charbon       |
| 175          | id.                | C <sup>ie</sup> Chérifienne de Recherches et<br>Forages, 67, rue de l'Horloge,<br>Casablanca | 3.000 m                    | Ouezzane (O)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 4975.<br>Latitude 38 G. 685.                                | Hydrocarbures |
| 182          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 4612.<br>Latitude 38 G. 655.                                | id.           |
| 186          | id.                | id.                                                                                          | id.                        | Ouezzane (E)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 316.<br>Latitude 38 G. 655.                                 | id.           |

| N°<br>DU<br>PERMIS | DATE<br>D'INSTITUTION | TITULAIRE                                                                              | PÉRIMÈTRE<br>—<br>Côté du carré | CARTE<br>AU 1/200.000 | REPÉRAGE<br>DU CENTRE DU CARRÉ                                                                                                                               | MINÉRAI       |
|--------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 187                | 8 janvier 1920        | C <sup>ie</sup> Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca | 3.400 m.                        | Ouezzane (E)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 2088.<br>Latitude 38 G. 549.                                                                                               | Hydrocarbures |
| 188                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 1676.<br>Latitude 38 G. 549.                                                                                               | id.           |
| 189                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 1264.<br>Latitude 38 G. 549.                                                                                               | id.           |
| 366                | id.                   | Société Lille-Bonnières & Colombes<br>10, rue de Calais,<br>Paris                      | 4.000 m.                        | id.                   | (Chemmakra. 3.500 m. E.<br>et 2.300 m. N. du mara-<br>bout Chérif bel Hachem.                                                                                | id.           |
| 609                | id.                   | Rigaud Fernand,<br>59, r. Claude-Bernard<br>Paris                                      | id.                             | id.                   | 1.000 mètres Nord et 1.000<br>m. Ouest du marabout<br>Si Aïssa bel Hassène.                                                                                  | id.           |
| 611                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                   | 1.100 mètres Nord et 950<br>mètres Ouest du mara-<br>bout Si Brahim.                                                                                         | id.           |
| 664                | id.                   | Butteux Georges,<br>Route de Rabat, aux Roches Noires,<br>Casablanca                   | id.                             | id.                   | 2.000 m. S. et 6.100 m. E.<br>de l'angle S.-E. du bâtim.<br>S.-E. du Dar Bou Azza.                                                                           | id.           |
| 700                | id.                   | Coste Florent,<br>59, r. Claude-Bernard,<br>Paris                                      | id.                             | id.                   | 3.900 mètres Sud et 1.100<br>mètres Est du marabout<br>Si A. E. Kader.                                                                                       | id.           |
| 706                | id.                   | Butteux Georges,<br>Route de Rabat, aux Roches Noires,<br>Casablanca                   | id.                             | Ouezzane (O)          | 4.000 mètres Nord et 6.200<br>mèt. Est du signal géo-<br>désique 103.                                                                                        | id.           |
| 174                | id.                   | C <sup>ie</sup> Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca | 3.200 m.                        | Ouezzane (E)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 324.<br>Latitude 38 G. 759.                                                                                                | id.           |
| 180                | id.                   | id.                                                                                    | 3.000 m.                        | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 316.<br>Latitude 38 G. 685.                                                                                                | id.           |
| 181                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | Ouezzane (O)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 4975.<br>Latitude 38 G. 655.                                                                                               | id.           |
| 190                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | Ouezzane (E)          | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 1568.<br>Latitude 38 G. 515.                                                                                               | id.           |
| 191                | id.                   | id.                                                                                    | 4.000 m.                        | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 1084.<br>Latitude 38 G. 515.                                                                                               | id.           |
| 195                | id.                   | id.                                                                                    | 3.000 m.                        | id.                   | Angle Nord-Est.<br>Longitude 9 G. 035.<br>Latitude 38 G. 439.                                                                                                | id.           |
| 264                | id.                   | Chautard Jean,<br>58, rue Cardinet, Paris (XVII <sup>e</sup> )                         | 3.873 m.                        | id.                   | 2.800 mètres Sud 53° Est du<br>marabout Si Ad Rbaili.                                                                                                        | id.           |
| 266                | id.                   | Société Lille-Bonnières & Colombes<br>10, rue de Calais,<br>Paris                      | 4.000 m.                        | id.                   | 2.625 mètres du marabout<br>Si Kassen ben Djemil et<br>3.650 mètres du mara-<br>bout Si Brahim. (Point de<br>rencontre des deux cer-<br>cles situé à l'Est). | id.           |



| N°<br>DU<br>PERMIS | DATE<br>D'INSTITUTION | TITULAIRE                                                                              | PÉRIMÈTRE<br>—<br>Côté du carré | CARTE<br>AU 1/200.000               | REPÉRAGE<br>DU CENTRE DU CARRÉ                                                                                          | MINÉRAI             |
|--------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 267                | 8 janvier 1920        | Société Lille-Bonnières & Colombes,<br>10, rue de Calais,<br>Paris                     | 4.000 m.                        | Ouezzane (E)                        | 2.330 mètres de Si Mohamed Labit et 4.480 m. de Si Kassem ben Djemil. (Point de rencontre des 2 cercles situé à l'Est). | Hydrocarbures       |
| 271                | id.                   | Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris                | id.                             | id.                                 | Longitude 9 G. 23'50". Latitude 38 G. 76'.                                                                              | id.                 |
| 272                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | Longitude 9 G. 19'. Latitude 38 G. 76.                                                                                  | id.                 |
| 276                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | Longitude 9 G. 16'. Latitude 38 G. 65'60".                                                                              | id.                 |
| 365                | id.                   | C <sup>ie</sup> Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca | 3.400 m.                        | id.                                 | Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 08'52". Latitude 38 G. 54'90".                                                           | id.                 |
| 610                | id.                   | Rigaud Fernand,<br>59, r. Claude-Bernard,<br>Paris                                     | 4.000 m.                        | id.                                 | 1.000 mètres Nord et 2.500 m. Ouest du marabout Si Moussa ben Zered.                                                    | Pétrole             |
| 655                | id.                   | Mister Emile,<br>22, rue de l'Arcade,<br>Paris (VIII <sup>e</sup> )                    | id.                             | id.                                 | 3.500 mètres Sud et 1.200 mètres Est du marabout Si ben Aïcha.                                                          | Hydrocarbures       |
| 656                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | 2.000 mètres Nord et 2.000 mètres Est du marabout Si Ahmed ben Hadou.                                                   | id.                 |
| 658                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | 500 mètres Nord et 1.200 mètres Est du marabout Si ben Aïcha.                                                           | id.                 |
| 697                | id.                   | Coste Florent,<br>59, r. Claude-Bernard,<br>Paris                                      | id.                             | id.                                 | 1.100 mètres Sud et 2.900 mètres Ouest du marabout Si A. E. Kader.                                                      | id.                 |
| 698                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | 1.100 mètres Sud et 6.900 mètres Ouest du marabout Si A. E. Kader.                                                      | id.                 |
| 699                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | 1.000 mètres Ouest du marabout Si Abd ben Cherif.                                                                       | id.                 |
| 704                | id.                   | Butteux Georges,<br>route de Rabat, aux Roches Noires,<br>Casablanca                   | id.                             | Ouezzane (O)                        | 500 mètres Sud et 6.200 mètr. Est du signal géodésique 103.                                                             | id.                 |
| 707                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | 4.000 mètres Nord et 1.700 mètr. Est du signal géodésique 103.                                                          | id.                 |
| 855                | id.                   | Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris                | id.                             | Ouezzane (E)                        | Longitude 8 G. 98'25". Latitude 38 G. 604.                                                                              | id.                 |
| 856                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | Longitude 9 G. 056. Latitude 38 G. 724.                                                                                 | id.                 |
| 964                | id.                   | Société l'Union des Mines Marocaines, 55, rue de Châteaudun, Paris                     | id.                             | Marrakech-Sud (O)<br>et Tamjert (O) | Longitude 11 G. 69'65". Latitude 34 G. 54'30".                                                                          | Zinc, cuivre, plomb |
| 965                | id.                   | Lafue François,<br>avenue de Casablanca,<br>Marrakech-Gueliz                           | id.                             | Oued Tensift (O)                    | Longitude 13 G. 9'29". Latitude 35 G. 17'99".                                                                           | Fer                 |
| 966                | id.                   | id.                                                                                    | id.                             | id.                                 | Longitude 13 G. 9'46". Latitude 35 G. 22'01".                                                                           | id.                 |

| N°<br>DU<br>PERMIS | DATE<br>D'INSTITUTION | TITULAIRE                                                    | PÉRIMÈTRE<br>—<br>Côté du carré | CARTE<br>AU 1/200.000 | REPÉRAGE<br>DU CENTRE DU CARRÉ                                                                     | MINÉRAI    |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 967                | 8 janvier 1920        | Lafue François,<br>avenue de Casablanca,<br>Marrakech-Guéliz | 4.000 m.                        | Oued Tensift (O)      | Longitude 13 G. 4'64". La-<br>titude 35 G. 17'05".                                                 | Fer        |
| 968                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 500 mètres Est et 250 mè-<br>tres Nord du marabout<br>Si Ala.                                      | id.        |
| 969                | id.                   | Ferrier Cyprien,<br>Place Djema el Fna, Marrakech            | id.                             | D. El M'Tougui (E)    | Longitude 12 G. 38'43".<br>Latitude 35 G. 3'48".                                                   | Phosphates |
| 970                | id.                   | id.                                                          | 3.800 m.                        | id.                   | Longitude 12 G. 47'72".<br>Latitude 35 G. 7'3".                                                    | id.        |
| 971                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | Longitude 12 G. 38'24".<br>Latitude 35 G. 7'34".                                                   | id.        |
| 972                | id.                   | Lazarevitz Milorad,<br>Beni Saf (Algérie)                    | 4.000 m.                        | El Borouj (O)         | 2.100 mètres Sud et 2.700<br>mèt. Est du signal géo-<br>désique 629.                               | id.        |
| 973                | id.                   | Pierotti Paul,<br>322, boulev. d'Anfa,<br>Casablanca         | id.                             | Mazagan               | 1.800 mètres Sud et 750<br>mètres Est du marabout<br>Si Abd el Aziz.                               | Or, argent |
| 974                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 1.100 mètres Est et 350<br>m. Nord du signal géo-<br>désique 33,2.                                 | id.        |
| 975                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 1.800 mètres Nord et 2.700<br>mètres Ouest du signal<br>géodésique 125,6.                          | id.        |
| 976                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 1.100 mètres Sud et 1.250<br>mètres Ouest du signal<br>géodésique 140,2.                           | id.        |
| 977                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 225 mètres Sud et 400 mè-<br>tres Est du signal géo-<br>désique 141,7.                             | id.        |
| 978                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 350 mètres Sud et 200 mè-<br>tres Ouest du signal géodé-<br>sique 145,1.                           | id.        |
| 980                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 1.500 mètres Est et 900<br>mètres Nord du mara-<br>bout Si Embarek.                                | id.        |
| 981                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 2.300 mètres Nord et 2.175<br>m. Ouest du signal géo-<br>désique 108,9.                            | id.        |
| 982                | id.                   | De Brun Robert,<br>rue Riad Zitoun,<br>Marrakech             | id.                             | Mogador               | 400 mètres Nord et 1.400<br>m Est de l'angle N.-E.<br>du bâtiment principal de<br>la ferme Corcos. | Phosphates |
| 983                | id.                   | id.                                                          | id.                             | D. El M'Tougui (O)    | Longitude 12 G. 85'85".<br>Latitude 31 G. 90'89".                                                  | id.        |
| 984                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 800 mètres Ouest et 305<br>mètres Nord du mara-<br>bout (près d'Amgou).                            | id.        |
| 985                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 500 mètres Ouest du signal<br>géodésique 790.                                                      | id.        |
| 986                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 1.850 mètres Ouest et 850<br>mètres Nord du mara-<br>bout de Si Haja.                              | id.        |
| 987                | id.                   | id.                                                          | id.                             | id.                   | 500 m. O. et 50 m S. du<br>mar. Si Moham.b. Amar.                                                  | id.        |

(A suivre)

**Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes  
berbères de Rabat**

**CONCOURS D'ADMISSION D'ÉLÈVES INTERPRÈTES  
à l'École Supérieure de Rabat**

Un concours d'admission d'élèves interprètes civils à l'École Supérieure de Rabat aura lieu le 17 mai 1920, à Alger, Tunis et Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'École Supérieure de langue arabe de Rabat.

**EXAMEN SPÉCIAL DU BACCALAURÉAT  
prévu par le décret du 10 janvier 1919**

Après accord intervenu entre MM. les Doyens des Facultés des Sciences et des Lettres de l'Université de Bordeaux et le Directeur de l'Enseignement au Maroc, il a été décidé que,

vu le petit nombre des candidats du Maroc à l'examen spécial du baccalauréat, prévu par le décret du 10 janvier, cet examen serait reporté à la session de juin 1920.

Les candidats qui désirent concourir en mars, devront subir cet examen spécial à Bordeaux ou dans tout autre centre de la Métropole.

**AVIS  
d'examen pour l'emploi de dactylographe  
des Services Civils**

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat le 11 mars et à Casablanca le 13 mars.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées au Service du Personnel, à la Résidence Générale, avant le 1<sup>er</sup> mars.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 2 janvier 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 mars 1920 les opérations de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour, le 8 mars 1920, à 9 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,  
(12 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1920,*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

*Réquisition de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, requiert la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, au Nord de Bir Habibat, des Maatga, au nord de Bir Habibat, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, une limite de culture la séparant des propriétés de :

- 1° Abdeslem ben Kaddour ;
- 2° Aïssa ben Djillali ;
- 3° Les Heraouine ;
- 4° Hadj Ali ben Mohamed ;
- 5° Mohamed ben Chezouani.

A l'Est :

- 1° Mohamed ben Hadj Doukali ;
- 2° Bekal ben Hadj ;
- 3° El Maati ben Mohamed Nani ;
- 4° Hadj Bou Aza ben Djillali ;
- 5° El Masti ben Aroub ;
- 6° El Hadj Ali ben Hadj ;

7° Bouchaïb ben el Chezouani ;

8° Bouchaïb ben Ahmed ;

9° Mohammed ben Zidan.

Au Sud, un sentier venant de Sidi Bou Amran et conduisant à la Mécalla, la séparant des propriétés :

1° De Mohammed ben Hadj ben Salah ;

2° Bliout ben Djillali ;

3° Mohammed ben Tahar, à ce point la limite coupe le chemin en triangle se dirigeant sur Bir Habibat et rejoint le chemin précité à son tournant.

A l'Ouest, le même sentier la séparant de :

1° Kadour ben Abd el Kader ;

2° Mohamed ben Arbi ben Meki ;

3° Mohammed ould Hadj Djillali ;

4° Tahar ben Mohammed ben Djillali ;

5° Abdeslam ben Kadour ;

6° El Maati ben Omar ;

7° Mohamed ben Djillali.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1920 à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour.

Rabat, le 2 janvier 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FONTANA.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 38

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1919, déposée à la Conservation le 10 janvier 1920, M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, veuf non remarié de Rondet de Ronville, Marie-Louise, demeurant et domicilié à La Liliga, piste de N'Keila, près de Souk el Khemis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ettoubib Azémar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Liliga II », consistant en terrain de pâture et broussailles, située à 2 kilomètres à l'ouest de Souk el Khemis, sur la piste de N'Keila, tribu des Ouled Ktir, territoire des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Mohamed ben Alél ben Abbou ben Zara, Ben d'Amou ould Ali, Al'hel ben Al'hel, demeurant tous au douar Chtadba, tribu des Ouled Ktir, et par celle de M. Bernaudat, directeur de la Compagnie Marocaine à Rabat ; à l'est, par un ravin la séparant des propriétés de Lhassen ben el Kebir, Bou Amar ben Kebir, Bou Amar ben Izani, Chir Lenafa ben Djelali, Bouazza Mohamed, Ben Moussa ould Amadi, demeurant tous au douar des Ouled Driss, tribu des Ouled Mimoun, territoire des Zaërs ; au sud, par la propriété dite « La Liliga », réquisition 1826 cr, appartenant au requérant ; à l'ouest, par ladite propriété et celle de M. Bernaudat, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1919, aux termes duquel M. le docteur Azémar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 39

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Giliberto, Carmelo, marié à dame Pandolfino, Mathilde, à Soussé (Tunisie), le 18 juillet 1897, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie Jeanne », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Océan, angle de la rue de Tanger et de la rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « El Ofir Rabta n° 1 », réquisition n° 2300 cr, appartenant à MM. Si Abbas et Si Larbi el Ofir, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 11 ; au nord-est, par celle de M. Baudin, demeurant à Rabat, rue de Tanger ; au sud-est, par la rue de Tanger ; au sud-ouest, par la rue d'Amiens.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

d'adoul en date de la deuxième décade de Rebia II de l'année 1333, aux termes duquel El Moktar, El Abbès, El Arbi, fils d'Abdallah el Ofir et leur sœur germaine Oum Hani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 40

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1919, déposée à la Conservation le 14 janvier 1920, Mohamed ben Allal Azizi Sehli, marié à dame Shahimia bent Khaifa, suivant la loi musulmane, demeurant au douar des Ouled M'Fehla, tribu des Sehoul, Contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hedir », consistant en terrain de labour, située à 800 mètres à l'est de Sidi Yahia des Sehoul, près de Salé, lieudit « Si Bou Choutina ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Aomar ben Smail, demeurant au douar des Ouled M'Fehla ; à l'est, par celle de El Afian ould Azouz, demeurant au douar des Ouled Cherki ; au sud, par celle du caïd Rached, ex-caïd des Sehoul ; à l'ouest, par celle de Djelali ben Lobsière, demeurant au douar des Ouled Djelja, lesdits douars situés dans la tribu des Sehoul, Contrôle civil de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Chaabane 1330, homologué, aux termes duquel Ghazi ben Besset Azizi Sehli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 41

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1919, déposée à la Conservation le 14 janvier 1920, Mohamed ben Allal Azizi Sehli, marié à dame Shahimia bent Khaifa, suivant la loi musulmane, demeurant au douar des Ouled M'Fehla, tribu des Sehoul, Contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de labour, située à 800 mètres à l'est de Sidi Yahia des Sehoul, lieudit « Si Bou Choutina ».

Cette propriété est limitée : au nord, par la propriété de Aomar ben Smail, demeurant au douar des Ouled Fehla ; à l'est, par celle de Ahmed Driouha, du douar du cheik Benaceur ; au sud et à l'ouest, par celle de Ahmed ould Ahmed ben Embarek, du douar des Ouled Cherki, lesdits douars situés dans la tribu des Sehoul, susindiquée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

*Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires pour l'aménagement de la rue la du quartier Bou-Skooura*

Le Pacha de la Ville de Casablanca, Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voiries ;

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Bou-Skooura dans le périmètre duquel se trouve comprise la rue I a.

Vu l'enquête ouverte du 5 décembre 1919 au 5 janvier 1920 au Service du Plan de la Ville de Casablanca, annexe des Services Municipaux ;

Considérant qu'il y a intérêt à réaliser actuellement l'ouverture de la rue la du quartier Ben Slijman.

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de villes du Maroc .

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la Ville de Casablanca les parcelles désignées au tableau ci-dessous, nécessaires à l'aménagement de la rue la.

| N° du plan parcellaire | NOMS des propriétaires                  | Superficie à exproprier | Superficie à incorporer |                  |
|------------------------|-----------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------|
|                        |                                         |                         | au domaine public       | au domaine privé |
| 1                      | Cinto.                                  | 1.288                   | 1.004                   | 284              |
| 2                      | Manesmann. (Séquestre austro-allemand). | 1.719                   | 951                     | 768              |

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — La parcelle Manesmann incorporée au Domaine privé sera cédée à Cinto en échange d'une indemnité qui sera fixée à dire d'expert.

La parcelle Cinto incorporée au Domaine privé sera cédée à Manesmann en échange d'une indemnité qui sera fixée à dire d'expert.

Art. III. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces der-

niers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une durée de douze mois.

Fait à Casablanca, le 15 janvier 1920.

Le Pacha,

ABDALLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile de la Chaouïa,

LAURENT.

\* \* \*

ARRÊTÉ

*déclarant urgente l'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la rue la du quartier Bouskoura*

Le Pacha de la Ville de Casablanca, Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, notamment son article 26 ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre 1919, qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 17 juin 1916, approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Bouskoura, dans le périmètre duquel se trouve comprise la rue la ;

Vu notre arrêté de cessibilité du 15 janvier 1912 frappant d'expropriation les parcelles désignées au tableau annexé audit arrêté, nécessaires à l'aménagement de la rue la ;

Considérant qu'il y a urgence à réaliser dès maintenant l'aménagement de ladite rue la ;

Arrête :

Article unique. — Est déclarée urgente la cession à la ville de Casablanca des parcelles désignées au tableau annexé à notre arrêté de cessibilité du 15 février 1920, nécessaires à l'aménagement de la rue la.

Casablanca le 9 février 1920.

Le Pacha,

ABDALLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux.

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile de la Chaouïa,

LAURENT.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

*Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la rue B' à ouvrir entre la rue du Général-Drude et le boulevard de la Gare.*

Le Pacha de la Ville de Casablanca, Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre 1919, modifiant le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 2 mars 1919 déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue B' ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction de l'avenue du Général-Drude actuel et du boulevard de la Gare, sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de villes ;

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la Ville de Casablanca les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, nécessaires à l'aménagement de la rue B', ci-dessus définie :

Un plan, joint au présent arrêté, B' ci-dessus définie.

| NOMS des propriétaires présumés                         | Surface des parcelles expropriées | Surface des parcelles expropriées à incorporer au domaine public | Surface des parcelles expropriées à incorporer au domaine privé |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Si Taïbi ben Brahim el Heddaoui.                        | 1.482 m <sup>2</sup> 52           | 1.259.30                                                         | 223.22                                                          |
| Hadj Omar Tazi.                                         | 208 m <sup>2</sup> 88             | 208.88                                                           |                                                                 |
| M <sup>me</sup> Fanny Gautier, épouse Alexandre Ghioza. | 873 m <sup>2</sup> 00             | 0.21                                                             | 872.79                                                          |
| Société Financière Franco-Marocaine.                    | 169 m <sup>2</sup> 87             | 169.87                                                           |                                                                 |

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — La parcelle incorporée au Domaine privé sera vendue de gré à gré à M. Alexandre Chiozza.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers

des indemnités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 4. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une période de douze mois

Fait à Casablanca, le 26 janvier 1920.

*Le Pacha,*

ABDALLATIF TAZI.

*Le Chef des Services Municipaux,*

RABAUD.

*Le Chef de la Région Civile  
de la Chaouïa,*

LAURENT.

\* \* \*

## VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

### ARRETE

*déclarant urgente l'expropriation des  
immeubles nécessaires à l'aména-  
gement de la rue B'.*

Le Pacha de la Ville de Casablanca.

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, notamment son article 26 ;

Vu les dahirs des 3 mai et 15 octobre 1919, qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 2 mars 1919 déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue B'.

Vu d'arrêté de cessibilité du 26 janvier 1920 frappant d'expropriation les parcelles désignées dans le tableau annexé audit arrêté, nécessaires à l'aménagement de la rue B' ;

Considérant qu'il y a urgence à amorcer, par l'aménagement partiel de ladite rue B' la jonction de l'avenue du Général-Drude et du boulevard de la Gare,

Arrête :

Article premier. — Est déclarée urgente la cession à la Ville de Casablanca des parcelles non couvertes de constructions nues ou couvertes de constructions en bois nécessaires à l'amorce de la rue B' entre l'origine de cette rue sur le boulevard de la Gare et un point situé sur l'axe à 80 mètres de cette origine.

Casablanca, le 9 février 1920.

*Le Pacha,*

ABDALLATIF TAZI.

*Le Chef des Services Municipaux,*

RABAUD.

*Le Chef de la Région Civile  
de la Chaouïa,*

LAURENT.

## EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange de  
neuf parts dans un atelier de tissage  
appartenant aux Habous Kobra et  
des Zaouia Qadiria et Aissaouïa  
de Salé*

Il sera procédé, le lundi 2 Redjeb 1338 (22 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Salé, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : neuf part appartenant aux habous, dans un atelier de tissage, sis quartier Derb El Khïar, à Salé.

Mise à prix : 2.825 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement à verser, avant l'adjudication) : 367 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef du Service du Contrôle  
des Habous,*

TORRES.

## EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange  
d'une maison en ruines appartenant  
aux Habous Soghra*

Il sera procédé, le lundi 24 Djourmada II 1338 (15 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : une maison en ruines, sise en face de Bab Heylana, d'une surface approximative de 325 mètres carrés.

Mise à prix : 1.500 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 195 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :  
1° Au Mouraqib des Habous à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef du Service du Contrôle  
des Habous,*  
TORRES.

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de trois groupes d'immeubles domaniaux situés à Zouagha, Mariz et Sejaa, dont le bornage a été effectué le 21 décembre 1919, a été déposé le 21 janvier 1920 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 16 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
A. DE CHAVIGNY.

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux occupé à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 22 décembre 1919, a été déposé le 16 janvier 1920 au Bureau des Renseignements d'El Hedjeb, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 16 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hedjeb.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
A. DE CHAVIGNY.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

T.O.M.O.

## Service de la viande fraîche

## AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le *mercredi 10 mars 1920, à 10 heures au matin*, au bureau du Commandant d'armes de Oued-Zem, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche, du 1<sup>er</sup> avril 1920 au 30 septembre 1920 inclus, dans la place de Oued-Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la Commission des ordinaires (Bureau de la Place), *avant le jeudi 4 mars prochain*, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés en les bureaux des sous-intendants militaires de Kasnah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le samedi 20 mars, à Oued-Zem, aux lieux et heures sus-indiqués.

## CONSTRUCTION

## D'UN PORT A BARCASSES A SAFI

*Etablissement d'une voie ferrée reliant les terre-pleins aux carrières de Dridrat*

## EXPROPRIATIONS

Par arrêtés du Pacha de Safi et du Caïd des tribus Rehatra-Nord, en date du 19 janvier 1920, pris en exécution des dahirs des 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 8 novembre 1914 sur la procédure d'urgence en matière d'expropriation de l'arrêté viziriel du 23 août 1919, déclarant d'utilité publique et d'urgence l'établissement d'une voie ferrée reliant les terre-pleins du port de Safi aux carrières de Dridrat.

Les parcelles qui doivent être cédées pour la construction de ladite voie ferrée sont celles figurant à l'état ci-après, mis à l'enquête du 10 au 18 janvier 1920 :

| N° du plan du chemin de fer | Nature des propriétés                        | NOMS, PRÉNOMS et domicile des propriétaires présumés | Contenance des emprises |          |    | OBSERVATIONS |         |
|-----------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------|----------|----|--------------|---------|
|                             |                                              |                                                      | Longueurs               | Surfaces |    |              |         |
|                             |                                              |                                                      |                         | H        | A  |              | C       |
| 1                           |                                              | Domaine public maritime                              | 238 70                  | "        | 35 | 80 5         | P. Mém. |
| 2                           | Terrain labourable                           | El Hadj Mohammed Chekri, Safi.                       | 204 80                  | "        | 44 | 22           | do      |
| 3                           |                                              | Route de l'Aouinat.                                  | 12 "                    | "        | 1  | 80           |         |
| 4                           | do                                           | Murdoch, Butler et Cie, Safi.                        | 90 "                    | "        | 13 | 50           |         |
| 5                           | do                                           | El Hadj Mohammed Chekri, Safi.                       | 60 "                    | "        | 9  | "            |         |
| 6                           | do                                           | Murdoch, Butler et Cie, Safi.                        | 82 "                    | "        | 12 | 30           |         |
| 7                           |                                              | Route et ponceau.                                    | 10 "                    | "        | 1  | 50           | do      |
| 8                           | do                                           | Murdoch, Butler et Cie, Safi.                        | 80 "                    | "        | 12 | "            |         |
| 9                           | do                                           | do                                                   | 10 "                    | "        | 1  | 50           |         |
| 10                          | do                                           | do                                                   | 435 "                   | "        | 65 | 25           |         |
| 11                          |                                              | Chemin                                               | 4 "                     | "        | "  | 60           | do      |
| 12                          | do                                           | Abdeslam El Ouarani, Safi.                           | 86 "                    | "        | 12 | 90           |         |
| 13                          | En partie labourable                         | Makhzen.                                             | 560 "                   | "        | 84 | "            |         |
| 14                          | Terrain labourable                           | Bouid ben Tahar, douar Sidi Bouzid.                  | 70 "                    | "        | 10 | 50           |         |
| 15                          | do                                           | Mohamed Jerada, Safi.                                | 66 "                    | "        | 9  | 90           |         |
| 16                          | do                                           | Mohamed ben Hadj Abderahman, douar Sidi Bouzid.      | 71 "                    | "        | 10 | 65           |         |
| 17                          | do                                           | Ahmed ben R'Bib, Safi.                               | 118 "                   | "        | 17 | 70           |         |
| 18                          | do                                           | Mohamed Jerada, Safi.                                | 94 "                    | "        | 14 | 10           |         |
| 19                          | do                                           | do                                                   | 92 "                    | "        | 13 | 80           |         |
| 20                          | do                                           | do                                                   | 109 "                   | "        | 16 | 35           |         |
| 21                          | do                                           | do                                                   | 100 "                   | "        | 15 | "            |         |
| 22                          | do                                           | Mohamed ben Hadj Abderahman, douar Sidi Bouzid.      | 408 "                   | "        | 61 | 20           |         |
| 23                          | do                                           | El Hachemi, douar Sidi Bouzid.                       | 297 "                   | "        | 44 | 55           |         |
| 24                          | do                                           | Chemin.                                              | 16 "                    | "        | 2  | 40           | do      |
| 25                          | do                                           | Cheikh de Sidi Bouzid.                               | 90 "                    | "        | 13 | 50           |         |
| 26                          | do                                           | Pedro, Safi.                                         | 124 "                   | "        | 18 | 60           |         |
| 27                          | En partie labourable<br>En partie rocailleux | Murdoch, Butler et Cie, Safi.                        | 1.350 "                 | 2        | 02 | 50           |         |
| 28                          |                                              | Chemin de Dridrat.                                   | 44 "                    | "        | 6  | 60           | do      |
| 29                          | Terrain labourable                           | Hamza ben Hima, Safi.                                | 132 "                   | "        | 19 | 80           |         |
| 30                          | do                                           | Aïssa ben Salah, douar Jebarat.                      | 146 "                   | "        | 21 | 90           |         |
| 31                          | do                                           | Mohamed ben Lachmi, douar Jebarat.                   | 49 "                    | "        | 7  | 35           |         |
| 32                          | do                                           | Bella, Safi.                                         | 42 "                    | "        | 6  | 30           |         |
| 33                          | do                                           | Aïssa ben Sallah, douar Jebarat.                     | 39 "                    | "        | 5  | 85           |         |
| 34                          | do                                           | Bella, Safi.                                         | 40 "                    | "        | 6  | "            |         |
| 35                          | do                                           | L'Habib ben Lachmi, douar Jebarat.                   | 38 "                    | "        | 5  | 70           |         |
| 36                          | do                                           | Ahmed ben Lachmi, douar Jebarat.                     | 82 "                    | "        | 12 | 30           |         |
| 37                          | do                                           | Hamza ben Hima, Safi.                                | 38 "                    | "        | 5  | 70           |         |
| 38                          | do                                           | Murdoch, Butler et Cie, Safi.                        | 37 "                    | "        | 5  | 55           |         |
| 39                          | do                                           | Aïssa ben Sallah, douar Jebarat.                     | 60 "                    | "        | 9  | "            |         |
| 40                          | Rocailleux                                   | Habous.                                              | 1.045 "                 | 1        | 56 | 75           |         |
| 41                          | Terrain labourable                           | do                                                   | 36 "                    | "        | 5  | 40           |         |
| 42                          | do                                           | do                                                   | 13 "                    | "        | 1  | 95           |         |
| 43                          | do                                           | Ahmed ben Aïssa, douar Temara.                       | 2.450 "                 | 3        | 67 | 50           |         |
| 44                          | do                                           | Chemin.                                              | 43 "                    | "        | 6  | 45           | do      |
| 45                          | do                                           | Ahmed ben Aïssa, douar Temara.                       | 45 "                    | "        | 6  | 75           |         |
| 46                          | do                                           | Tahar ben Abderahman, douar Dridat.                  | 48 "                    | "        | 7  | 20           |         |
| 47                          | do                                           | Selem ben Habid, douar Hamida.                       | 55 "                    | "        | 8  | 25           |         |
| 48                          | do                                           | do                                                   | 51 "                    | "        | 7  | 65           |         |
| 49                          | do                                           | Ahmed ben Habid, douar Hamida.                       | 43 "                    | "        | 6  | 45           |         |
| 50                          | do                                           | Said ben Ahmed, douar Hamida.                        | 102 52                  | "        | 15 | 37 8         |         |
| TOTALS.....                 |                                              |                                                      | 9.646 02                | 14       | 46 | 90 3         |         |

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA*Vente sur saisie-immobilière*

Il sera procédé le mardi 27 avril 1920, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après, tous situés dans le Contrôle de Chaouïa-Sud, Annexe des Ouled Saïd.

Lesdits immeubles consistent en :

A. — Quatre parcelles de terrain, situées tribu des Oulad Arif, douar Saleu, dénommées :

1° « Bled Senia », d'une contenance de huit hectares environ, limitée au Nord par l'ancienne piste de Bou Lalousane ; au Sud, par le bled Bouabane ; à l'Est par le douar Salem ; à l'Ouest par le bled Bouabane.

2° « Bled Senia », d'une contenance de vingt-quatre hectares environ, limitée au Nord par la propriété de Ould El Hadj Abdelkader ; au Sud par le bled Chorfa ; à l'Est par l'oued Bouabane et à l'Ouest par la propriété du cheik Saad.

3° « Bled Haout », d'une contenance de vingt-deux hectares environ, limitée au Nord et au Sud par la propriété de Ould El Hadj Abdelkader ; à l'Est par le douar Oulad Arbia et à l'Ouest par la piste de Khemisset ;

4° Bled El Gani, d'une contenance de dix hectares environ, limitée au Nord par la propriété de Si Larbi El Madani ; au Sud, par la propriété de Ould El Hadj Mohamed ; à l'Est par la propriété de Ould Tahar, et à l'Ouest par la propriété de Ould Caïd.

B. — Une parcelle de terrain, située tribu des Ouled Arif, douar Ali dénommée :

5° « Bled Laloua », d'une contenance de cinq hectares environ, limitée au Nord par la propriété de Ouled Ben Sebah ; au Sud, par un sentier conduisant au pénitencier d'Ali Moumen ; à l'Est, par un sentier conduisant de la Casbah d'Ouled Si Moumen à Settat, et à l'Ouest par la propriété de Fari-Falah ;

C. — Six parcelles de terrain, situées tribu des M'zoura, douar Ayaschi, dénommées :

6° « Bled Lhassen El Hadj Moussa », d'une contenance de quarante hectares environ, limitée au Nord et au Sud par le terrain de Mohammed Ben Abdallah, à l'Est par la propriété de Oulad Bel Khalouzia, et à l'Est par la piste de Souk El Had.

7° « Bled Semania », d'une contenance de soixante hectares environ, limitée au Nord par la propriété de El Hadj Mohamed Betaïri ; au Sud par celle de E. Hadj Omar Larbi ; à l'Est par l'ancienne piste de Souk El Had, et à l'Ouest par une piste conduisant au Souk El Kemis.

8° « Bled Semania », d'une contenance de vingt hectares environ, limitée au Nord par les propriétés de El Hadj Mohamed et El Hadj Larbi ; au

Sud par la piste de Souk El Kemis ; à l'Est par la propriété de El Madani et à l'Ouest par la propriété Boubekeur.

9° « Bled Yalette Bir Chouïf », d'une contenance de vingt hectares environ, limitée au Nord par la piste de Souk El Kemis ; au Sud et à l'Ouest par la propriété El Zréga et à l'Est par la propriété de Amor Ould Zeroual.

10° « M'Haroug Doyet Ben Amir », d'une contenance de trente hectares environ, limitée au Nord par la piste de Souk El Kemis ; à l'Est par la propriété Mokhtar ; au Sud par la propriété Si Ghalem et à l'Ouest par un sentier conduisant au Souk El Khemis.

11° « Bled Salet Ral », d'une contenance de vingt hectares environ, limitée au Nord par la propriété Ould ben Driss ; au Sud par le terrain de El Hadj Mohammed ; à l'Est par le terrain Djilali Ould Ben Driss, et à l'Ouest par un sentier conduisant à Souk El Had.

D. — Quatre parcelles situées tribu de M'zoura, douar Ouled Mohamed Akcekeh, dénommées :

12° « Bled Raham Ben Mohamed El M'zouri Terghi », triangulaire, d'une contenance de deux hectares environ, limitée au Nord-Est par la propriété Ahmed ben M'Ahmed dit Ould El Houzid, de la tribu des M'zoura ; au Sud-Ouest par la piste de Sidi Amar Esselali-Souk El Kemis à Ain Bahar ; au Nord-Ouest par une propriété des Ouled Si Djilali Ben Bouchaïb et parcelle des Ouled Mohamed Ben Ahmed Akcekeh.

13° « Bled Abdelkader El Aroussi », d'une contenance de six hectares environ, limitée à l'Est par l'ancienne propriété du F'kih Si Bouchaïb Ben Brahim et une piste allant du douar Sokka à Souk El Had ; au Sud et au Nord par une propriété de Rahal Ben M'Ahmed ; à l'Ouest par celle de feu Si El Ayaschi.

14° « Bled Abdallah Ben Othman », d'une contenance de deux hectares environ, limitée à l'Est par la propriété de El Djilali Erregraï et celle de Abdallah Ben Othman ; au Sud, par la propriété de Abdallah Ben Othman ; à l'Ouest et au Nord par celle de Mohamed Ben El Hachemi.

15° « Bled Kadi Hadja », triangulaire, sise près du marabout Kadi Sidi Hadja, d'une contenance de trois hectares environ, limitée au Sud-Est par la propriété des Ould Darrouche ; au Sud-Ouest par cette même propriété et une piste allant de la casbah des Ouled Saïd à Khemisset, et au Nord-Ouest par les jardins des Ouled Si Driss et par la propriété de M'Barek.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Georges Braunshwig, négociant, demeurant à Casablanca, à l'encontre des héritiers de feu Caïd El Ayaschi Esseïdi, demeurant tous aux Ouled Saïd, Contrôle Civil de Chaouïa-Sud, suivant procès-verbaux des 30 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1917 et 3 juillet 1918, en exécution d'un juge-

ment du tribunal de Première Instance de Casablanca du 2 mai 1917.

Les parcelles désignées sous les n° 12, 13, 14 et 15 étaient la propriété de feu Caïd El Ayaschi, ainsi qu'il résulte de quatre titres de propriétés en date des 3 doui Hidja 1297 (6 novembre 1880), 29 Chaabane 1307 (20 avril 189) ; 27 Chaabane 1309 (27 mars 1892) ; 1<sup>er</sup> Djoumada I 1304 (28 novembre 1886) attestés, validés et homologués joints au dossier.

Les titres de propriété concernant les onze premières parcelles ayant été détruits en 1907, il a été procédé à la publicité prévue par l'art. 340, § 2 du dahir de procédure civile ; au cours de la période de publicité aucune contestation n'a été formulée.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

Les immeubles mis en vente seront exposés aux enchères en quinze lots, sur les mises à prix ci-après, savoir :

|                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> lot : parcelle n° 1, dénommée « Bled Senia », quatre cents francs, ci .....                              | Fr. 400 |
| 2 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 2, dénommée « Bled Senia », quatre mille huit cents francs, ci .....                    | 4.800   |
| 3 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 3, dénommée « Bled Haout », cinq mille francs, ci .....                                 | 5.000   |
| 4 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 4, dénommée « Bled El Gani », deux mille francs, ci .....                               | 2.000   |
| 5 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 5, dénommée « Bled Laloua », mille francs, ci 1.000                                     |         |
| 6 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 6, dénommée « Bled Lhassen El Hadj Moussa », trois mille deux cents francs, ci.....     | 3.200   |
| 7 <sup>e</sup> lot, parcelle n° 7, dénommée « Bled Semania », six mille francs, ci .....                                 | 6.000   |
| 8 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 8, dénommée « Bled Semania », trois mille francs, ci .....                              | 3.000   |
| 9 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 9, dénommée « Bled Yalette Bir Chouïf », trois mille francs, ci .....                   | 6.000   |
| 10 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 10, dénommée « M'Haroug Doyet Ben Amir », six mille francs, ci.....                    | 6.000   |
| 11 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 11, dénommée « Bled Salet Ral », deux mille francs, ci .....                           | 2.000   |
| 12 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 12, dénommée « Bled Rahal Ben Mohamed El M'zouri Terghi », quatre cents francs, ci 400 |         |
| 13 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 13, dénommée « Bled Abdelkader El Aroussi », huit cents francs, ci.....                | 800     |
| 14 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 14, dénommée « Bled Abdallah Ben Othman », quatre cents francs, ci .....               | 400     |
| 15 <sup>e</sup> lot : parcelle n° 15, dénommée « Bled Kadi Hadja », six cents francs, ci .....                           | 600     |

Au cas où les mises à prix ne seraient pas couvertes, les immeubles seront, le jour même de l'adjudication, et sans désenlever, offerts aux enchères sur nouvelles mises à prix.



L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Les prix d'adjudication, augmentés des frais faits pour parvenir à la vente, au prorata de chaque adjudication, seront payables au secrétariat-greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par les adjudicataires de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, les immeubles qui leur auront été adjugés seront revendus sur folle enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du dahir de procédure civile.

L'adjudication ne transmettra aux adjudicataires d'autres droits à la propriété que ceux appartenant aux saisis, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du dahir de procédure civile.

Des à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat-greffe jusqu'au jour de l'adjudication définitive, qui aura lieu le mardi 27 avril 1920, à neuf heures, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs.

Et autres clauses et conditions insérées audit cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 24 janvier 1920.  
V. LETORT.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

##### *Avis de l'art 340 parag. du D.P.C.*

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 14 et 15 avril 1919, à l'encontre de El Hadj Ahmed Ben El Hadj Mohamed Ben Bouabib El Fokhri El Harizi, de Bir Etlour, douar Fokra, aux Ouled Hazzid (Contrôle civil de Ber Rechid).

Sur : 1° un immeuble situé à Casablanca, au fond d'une impasse et portant le n° 19 de la rue Djemaa El Chleuh, de construction et de dispositions purement indigènes, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec au-dessus la terrasse ; borné au Nord par El Mekki El Fassi ; au Sud par Ali Ben Bouchaïb et la dame Fatna ; à l'Ouest par Abdallah Ben Tabi et à l'Est par Ould El Guezouni.

2° Un immeuble situé à Casablanca, rue de Safi, n° 42, de construction et de dispositions purement indigènes, composé d'un rez-de-chaussée avec au-dessus la terrasse sur laquelle est construite une chambre et une galerie ; bornée au Nord par Aïssa Ziani et Vidal Bibas ; au Sud par la Medersa de la rue de Safi ; à l'Est par la Medersa et à l'Ouest par Raïs Bouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le Tribunal de

Première Instance de Casablanca, où tous détenteurs de titre de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis,

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 5 février 1920.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### SECRETARIAT-GREFFE

DU

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

##### AVIS

##### *Liquidation judiciaire Hadj Taïeb ben Moktar El Ouarzazi*

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 5 février 1920, la date de la cessation des paiements du sieur Hadj Taïeb ben Moktar El Ouarzazi, négociant à Marrakech, a été reportée au 29 janvier 1919.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

##### *Failite Antonin Terris*

##### Délai de vingt jours

Les créanciers de la failite du sieur Antonin Terris, ex-négociant à Casablanca, traverse de Médiouna, sont invités à déposer au secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

##### *Failite Georges Bonnemains*

Suivant jugement en date du cinq février 1920 le Tribunal de Première Instance de Casablanca a converti en failite la liquidation judiciaire du sieur Georges Bonnemains, négociant à Casablanca.

M. Ambialet, juge du siège, a été nommé juge-commissaire ;

Et M. Sauvan, secrétaire-greffier, syndic définitif.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 14 mai 1918.

Casablanca, le 5 février 1920.

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

##### *Succession Lucas*

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Fès du 5 février 1920, la succession de M. Paul, Désiré dit Hippolyte Lucas, débitant de tabacs à Fès, y décédé le premier du même mois, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers, créanciers et autres ayants droit sont invités à produire leurs titres au curateur à bref délai.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
Curateur aux successions vacantes,  
E. PEYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Georges Buan, René Maillot et Jules Etiévant, demeurant séparément à Casablanca, agissant comme seuls associés de la société en nom collectif Georges Buan, Maillot et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, de la firme :

« Le Bureau Immobilier du Maroc »

Georges Buan, Maillot et Cie.

Déposée, le 3 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe au Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 20 janvier 1920, enregistré à Casablanca, le 6 février 1920, folio 75, case 484, et déposé, le 9 février même année, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Ohana Lasry et Cie », une société en nom collectif entre M. Ohana Sentob, M. Lasry Joseph et M. Benbaruch Salomon, tous trois négociants, demeurant à Casablanca, pour le commerce de l'importation au Maroc de tous produits étrangers et l'exportation de toutes denrées du pays.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, est contractée pour une durée de cinq années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Il a été fait apport de : deux cent mille francs par M. Ohana ; deux cent mille francs par M. Lasry et cent mille francs par M. Bendaruh, formant un capital social de cinq cent mille francs.

Les bénéfices de la société seront partagés et les pertes seront supportées dans la proportion de quarante-six pour cent par M. Ohana, trente-six pour cent par M. Lasry et dix-huit pour cent par M. Benbaruch.

La signature sociale appartient indistinctement aux trois associés, qui devront signer séparément sous la raison sociale « Ohana, Lasry et Cie ».

La société aura la faculté de créer des agences et succursales dans toutes les villes du Maroc ; elle pourra également consentir des commandites.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un des associés dans le cas où la société se trouverait en perte de la moitié de son capital.

Le décès de l'une des parties entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au  
Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 289, du 7 février 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Antoine Blot, restaurateur, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean prolongée, de la firme suivante, dont il est propriétaire :  
Hôtel des Voyageurs et du Commerce.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Albert Tardif, agent d'assurances, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, agissant en qualité de directeur particulier de la Compagnie L'Union, société anonyme d'assurances l'Union sur la vie humaine, contre l'incendie, le vol et les accidents, dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, de la firme :

« L'Union »,

Compagnie d'assurances sur la vie humaine, contre l'incendie, le vol et les accidents.

Déposée, le 4 février 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription a été requise, pour tout le Maroc, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à la date du 6 février 1920, au nom de M. le marquis de l'Aigle, agissant au nom et comme administrateur de la Nationale, compagnie d'assurances sur la vie, ayant son siège à Paris, 2, rue Pillet-Will, et de M. Ray, agissant au nom et comme directeur de la dite Compagnie, demeurant audit siège, par leur mandataire M. Vatin-Pérignon, inspecteur de la Nationale-Vie, demeurant à Casablanca, chez M. Groulard, 68, avenue du 2<sup>e</sup> Zouaves, de la dénomination :

« La Nationale »

Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'Etat.

Société anonyme d'assurances sur la vie, au capital social de quinze millions de francs, ayant son siège social à Paris, 2, rue Pillet-Will.

(Dénomination dont cette Société se déclare propriétaire.)

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au  
secrétariat-grefe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1920, enregistré à Casablanca, le 3 février 1920, folio 76, case 860, et déposé, le 9 du même mois de février, au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « P. Laravoire et L. Gentil », une société en nom collectif entre M. P. Laravoire et M. Louis Gentil, demeurant tous deux à Casablanca, 9, rue Ledru-Rollin, pour l'importation, la commission et l'exportation de produits d'alimentation générale, vins fins et liqueurs, mercerie, bonneterie, parfumerie, produits chimiques, papeterie, nouveautés, horlogerie, bijouterie, quincaillerie et autres produits.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 9, rue Ledru-Rollin, est faite pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> février 1920.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : en conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il a été fait apport à la société de cinq mille francs en espèces par M. Laravoire et de pareille somme de cinq mille francs en espèces par M. Gentil, formant un capital social de dix mille francs.

Les bénéfices sociaux appartiendront aux associés chacun pour moitié ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-grefe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 291 du 9 février 1920  
Suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 7 février 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 9 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, M. Fernand Laurent, commerçant, demeurant à Fès, quartier Bouthouil, a vendu à M. Claude Perrin, boulanger domicilié à Fès-Djedid, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploitait à Fès, Grande-Rue de Sidi-Bounafa, à l'enseigne de : « Boulangerie Française », et un four à pain, fournil et accessoires en dépendant, sis en ladite ville, quartier Bouthouil.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, l'achalandage et la clientèle ;

2° Le droit aux baux du local où il s'exploite et de celui occupé par le four à pain, le fournil et les accessoires.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 290 du 9 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par le directeur et l'un des administrateurs de la Compagnie ci-après nommée, de la firme suivante, dont elle est propriétaire,

« La Nationale »,

Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions, ayant son siège à Paris, rue Laffitte, n° 17.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
**ROUYRE.**

tin-Pérignon, inspecteur de la Nationale-Vie demeurant à Oujda, agissant au nom et comme mandataire de M. le marquis de l'Aigle pris en sa qualité d'administrateur de « La Nationale », compagnie d'assurances sur la vie, et de M. Ray, pris en sa qualité de directeur de ladite Compagnie, demeurant tous deux à Paris, 2, rue Pillet-Will, de la firme :

« La Nationale »

entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État, Société anonyme d'assurances sur la vie, au capital social de 15 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 2, rue Pillet-Will.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
**LAPEYRE.**

demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, en sa qualité de directeur-fondateur de la Société française en formation ci-après, de la firme :

« Les Wagons-Réservoirs Marocains » en béton armé, brevet G. Boniface Casablanca-Kénitra-Taza-Oujda

Société ayant pour but l'achat, le transport et la vente de tous produits liquides, gazeux, explosifs et en particulier les vins et huiles minérales.

Firme déposée, le 3 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
**V. LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 131, du 26 janvier 1920, requise pour tout le Maroc par M. Va-

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Gaston Genny, Félix Boniface, propriétaire, de-

**BANQUE MAROCAINE**

La Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, Société anonyme, Siège Social à Casablanca, au Capital de 5.000.000 francs. a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle a ouvert ses bureaux, situés au Siège Social, rue de l'Oued Bouskoura à CASABLANCA.

**ANTISEPTIQUES**

LES

**PASTILLES VALDA**

possèdent une **INCOMPARABLE EFFICACITÉ**  
pour **ÉVITER FACILEMENT**  
**SOIGNER ÉNERGIQUEMENT**

Rhumes, Rhumes de Cerveau,  
Maux de Gorge, Laryngites récentes ou invétérées,  
Bronchites aiguës ou chroniques,  
Grippe, Influenza, Asthme, Emphysème, etc.

RECOMMANDATION IMPORTANTE

**EXIGEZ BIEN**

Dans toutes les Pharmacies

Au prix de 1.75 LA BOITE

DE **VÉRITABLES**

**PASTILLES VALDA**

Portant le NOM

**VALDA**